



**DELIBERATION N° 25/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE DES BIENS MEUBLES  
ET IMMEUBLES POUR L'EXPLOITATION DE LA SOURCE TERRITORIALE  
D'OREZZA ET PRÉSENTANT LES STATUTS DE LA SCIC OREZZA**

**CHÌ APPROVA U CUNTRATTU D'AFFITTU È DI GERENZA DI I BÈ MUBILIARI È  
IMMUBILIARI PÈ A SFRUTTERA DI A SURGENTE È CHÌ PRISENTE I STATUTI DI  
A SCIC OREZZA**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 janvier 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Didier BICCHIERAY  
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA  
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI  
M. Pierre GUIDONI à M. Charles VOGLIMACCI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Don Joseph LUCCIONI  
Mme Sandra MARCHETTI à M. Jean-Marc BORRI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Paula MOSCA  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Valérie BOZZI

Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 venant modifier la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 24/140 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2024 approuvant la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'exploitation et la commercialisation des eaux territoriales d'Orezza et ses produits dérivés,
- VU** l'avis n° 2025-03 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse venant au droit du conseil départemental est propriétaire de la source territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; qu'elle a acquis la maîtrise foncière de la parcelle A 133 et des cuves indispensables à l'exploitation qui y sont implantées par acte notarié, ainsi que la maîtrise de la chaîne de production par le rachat des biens de reprise et ceux indispensables à l'exploitation par actes notariés du 3 juin 2021,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de l'ensemble de ces biens mobiliers et immobiliers par le biais d'un contrat de location-gérance est nécessaire à la poursuite de l'exploitation de la source par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (54) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTISTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le contrat de location gérance des biens mobiliers et immobiliers ci-annexé, d'une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 24 février 2025, conclu avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif dite « Orezza » moyennant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 140 000 €, ainsi qu'une part variable de 0,976 centimes d'euros par litre vendu.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les actes correspondants.

### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits en recettes au budget prévisionnel 2025 de la Collectivité de Corse sur le Chapitre 93020 Compte 70388 Programme 6151.

### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à effectuer toutes modifications ou adaptations légères utiles à la mise au point du contrat de location-gérance sous réserve que lesdites modifications ou adaptations ne modifient pas de façon substantielle la nature dudit contrat.

### **ARTICLE 5 :**

**DIT** que l'article 5 de la délibération n° 24/140 AC de l'Assemblée de

Corse du 29 novembre 2024 est modifié comme suit :

*« Un Conseil de surveillance est créé par les statuts de la SCIC Orezza afin de permettre aux élus de l'Assemblée de Corse de contrôler la bonne gestion de la société. Il est composé de la Présidente de l'Assemblée de Corse, des présidents de groupes ou leur représentant et des élus non-inscrits ».*

**ARTICLE 6 :**

**APPROUVE** les statuts de la SCIC Orezza tel qu'annexés au rapport.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 31 janvier 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 30 ET 31 JANVIER 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNTRATTU D'AFFITTU È DI GERENZA DI I BÈ**  
**MUBILIARI È IMMUBILIARI PÈ A SFRUTTERA DI A**  
**SURGENTE D'OREZZA È PRESENTAZIONE DI I STATUTI**  
**DI A SCIC OREZZA**

**CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE DES BIENS**  
**MEUBLES ET IMMEUBLES POUR L'EXPLOITATION DE**  
**LA SOURCE TERRITORIALE D'OREZZA ET**  
**PRÉSENTATION DES STATUTS DE LA SCIC OREZZA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Préambule

Par délibération n° 24/140 AC du 29 novembre 2024, l'Assemblée de Corse a adopté le projet de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) afin de poursuivre l'exploitation de la source des eaux d'Orezza. Cette exploitation comprend la production et la commercialisation des eaux et de ses produits dérivés ainsi que l'accès et l'ouverture au public de la vasque et ses dépendances.

Afin de permettre à la SCIC d'exploiter de manière pleine et entière cette source, il convient de mettre à sa disposition les terrains appartenant au domaine privé de la Collectivité de Corse sur lequel elle est établie ainsi que les outils de production déjà installés sur ledit site, nécessaires à l'activité.

#### I. Rappel du contexte ayant conduit au choix de la SCIC

La Collectivité de Corse a conclu avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'Orezza (SNEEMO), un contrat de location-gestion pour l'exploitation industrielle et commerciale de la source d'Orezza qui prendra fin le 23 février 2025.

Par délibération n° 21/005 CP du 17 février 2021, la Commission Permanente a réaffirmé trois grands principes guidant sa réflexion sur l'avenir des eaux d'Orezza :

- 1) Maîtrise publique des actifs stratégiques de la Corse ;
- 2) Projet de développement fondé sur le renforcement de l'outil de production, la valorisation et la préservation de la ressource naturelle « Eau d'Orezza », dans une logique de développement durable ;
- 3) Volonté de renforcer l'ancrage territorial du mode d'exploitation des eaux d'Orezza, tant au plan des emplois (emploi local, garanties sociales) que des retombées économiques et sociales au bénéfice des acteurs et forces vives du territoire orezzincu et de la Corse tout entière.

La SCIC est une entreprise privée d'intérêt public, qui associe plusieurs personnes physiques ou morales autour d'un projet commun. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés, elle fonctionne comme les autres entreprises classiques, à la différence près qu'elle a un intérêt collectif. Elle est, du fait de son mode de gouvernance et de rémunération des coopérateurs, une sécurité contre les risques de surprofit et/ou d'accaparement de l'outil de production ou de dérives spéculatives du site.

La SCIC doit pouvoir bénéficier de l'accès à la source ainsi qu'aux biens meubles et immeubles destinés à son exploitation. C'est la raison pour laquelle, il convient de

procéder à la mise à disposition de cette partie du domaine appartenant à la Collectivité de Corse par le biais d'un contrat de location-gérance.

## **II. Cadre juridique du contrat de location-gérance de biens mobiliers et immobiliers**

La Collectivité de Corse, venant aux droits de l'ex. Département de la Haute-Corse, est propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la source d'eau minérale d'OREZZA dite «*Surgente Suttana* » localisée sur la parcelle section A n° 124 de la commune de RAPAGHJU (Cismonte) et, depuis le 3 juin 2021, elle est également propriétaire de la parcelle section A numéro 133 d'une contenance de 00ha 85a 20ca situés sur la commune de Rapaghju ainsi que des biens de reprise indispensables à la chaîne de production.

### **Les biens meubles et immeubles loués**

Les parcelles, ainsi que l'ensemble des constructions qui y sont édifiées, cadastrées sur la commune de Rapaghju, section A :

- N° 120, d'une contenance de 11a 48 ca
- N° 121 d'une contenance de 20a 63 ca
- N° 122 d'une contenance de 04 a 40 ca
- N° 123 d'une contenance de 34 a 25 ca
- N° 124 d'une contenance de 06 a 50 ca
- N° 125 d'une contenance de 05 a 46 ca
- N° 127 d'une contenance de 07 a 53 ca
- N° 130 d'une contenance de 06 a 05ca
- N° 152 d'une contenance de 03 a 66 ca
- N° 133 d'une contenance de 85 a 20 ca située sur laquelle sont édifiés :
  - Trois cuves de stockage d'eau minérale de 50 mètres cubes de capacité
  - Une cuve de stockage de CO<sup>2</sup> liquéfié et un liquéfacteur « phase gazeuse »
  - Une cuve d'eau osmosée et une armoire de gestion
  - Un bâtiment de 100 m<sup>2</sup> pour le service technique et le stockage des étiquettes bouteilles.

Ainsi que trente-cinq biens mobiliers correspondant à du matériel industriel et de l'équipement nécessaires à l'exploitation de la source.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers ci-dessus énumérés étant nécessaires à l'exploitation de la source, il est proposé d'en confier l'usage à la SCIC « Orezza » sur la base d'un contrat de location-gérance d'une durée de 10 ans renouvelable par tacite conduction moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part variable et d'une part fixe.

### **Le calcul de la redevance**

Bien que les biens considérés relèvent du domaine privé, et dès lors qu'aucune

disposition légale n'y fait obstacle, le calcul de la présente redevance a été effectué, par analogie, avec les règles s'appliquant aux biens relevant du domaine public.

Ainsi, les articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques codifient la jurisprudence et indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine.

Ces redevances sont calculées et recouvrées en application des articles L. 2125-3 à L. 2125-5 et L. 2321-1 à L. 2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le calcul du montant est déterminé au terme de l'article L. 2125-3 qui indique que « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation* ».

La jurisprudence rappelle régulièrement que toutes les ressources doivent être prises en considération pour justifier de la légalité d'une redevance.

L'usage démontre que d'une manière systématique entrent dans le calcul de la redevance, le chiffre d'affaires, le résultat avant impôt, la valeur économique de l'exploitation. À l'évidence, il convient sur cette base de définir une part fixe et une part variable de la redevance afin de prendre en compte les variations du chiffre d'affaires réalisés ici par le nombre de livres vendus.

Ainsi, prenant en compte les préconisations du guide pratique du Code général de la propriété des personnes publiques, édité par la Direction Générale des Collectivités Locales, qui dispose que :

*« Sauf texte législatif spécifique, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir, selon les règles de droit commun, les modalités de la redevance d'usage du domaine public. Pour les collectivités territoriales, cette compétence est en principe reconnue à l'organe délibérant »* (CE, 30 juin 1939, Commune de Granville ; CE, 27 juillet 1984, Commune de la Teste du Buch).

À l'origine, la jurisprudence prévoyait que la redevance, à l'instar d'un loyer, devait être uniquement proportionnelle à la surface occupée. Or, le Conseil d'État, dans son arrêt du 12 décembre 1923, Peysson, a considéré « *qu'il appartenait au conseil municipal, sous l'autorité du préfet, de fixer le tarif de ces redevances, ainsi qu'il l'a fait et tenant compte, par des dispositions ayant un caractère général, du mode d'usage et de la situation des emplacements occupés, ainsi que de la nature des commerces exercés* ».

La jurisprudence a donc reconnu que le niveau de la redevance devait tenir compte de l'usage fait de la dépendance du domaine public, de la nature des commerces exercés et des conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation (CE, 7 mai 1980, SA les marines de Cogolin ; CE, 10 février 1978, ministre de l'Économie et des finances c/ Scudier). La Haute juridiction a d'ailleurs récemment rappelé, dans son arrêt du 21 mars 2003, SIPPAREC, que « *les redevances imposées à un occupant du domaine public doivent être calculées non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la*



*dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, [...] mais aussi en fonction de l'avantage procuré par cette jouissance privative du domaine public ».*

Le Code général de la propriété des personnes publique consacre en partie cette jurisprudence dans son article L. 2125-3. Ainsi, le montant des redevances est donc fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité territorialement compétente, en fonction d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée, et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Pour référence, sur l'exercice 2024, la SNEEMO a versé à la Collectivité de Corse :

- Un montant de 92 149,22 € (*avec une majoration pour retard de paiement*) correspondant à la part variable
- Un montant 12 195,92 € correspondant à la part fixe.

### **La prise en charge des coûts d'entretien et des investissements**

Il est convenu par le présent contrat que tous les investissements liés au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'au développement de l'exploitation seront assumés par la SCIC.

Seuls les investissements devant être engagés pour la sécurisation des accès seront supportés par la Collectivité de Corse.

S'agissant des constructions nouvelles directement liées à l'exploitation et au développement de l'activité de la SCIC Orezza, en application de l'article 551 du Code civil, elles seront incorporées au domaine privé de la Collectivité de Corse.

Toutefois, en application de l'article 555 du Code civil, la Collectivité de Corse devra indemniser le constructeur, au moment de la récupération des biens en lui versant, à son choix « *soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages* ». Un expert sera chargé d'établir un état des biens et des sommes estimées de manière contradictoire.

### **Le rachat du stock**

Il est prévu au terme de ce nouveau contrat que le stock nécessaire à la poursuite de l'activité sera racheté directement par la Collectivité de Corse puis rétrocédé à la SCIC selon les modalités définies dans le contrat de location-gérance.

### **Le calendrier**

**Le 24 février** prochain, une remise des clés sera effectuée en présence d'un huissier afin d'arrêter la liste des immobilisations corporelles et incorporelles. Un état des lieux des biens immobiliers mis à disposition de la SNEEMO au titre du contrat de location-gérance prenant fin le 23 février 2025 sera également établi.

Ce constat d'huissier permettra de compléter les annexes 3 et 5 du projet de contrat de location-gérance joint au présent rapport.

**Le 25 février** se tiendra la première assemblée générale à l'occasion de laquelle, le Conseil coopératif et le Conseil de Surveillance seront installés.

Le Conseil coopératif sera composé des représentants des collèges préalablement élus dans chaque collège au scrutin majoritaire. Le Conseil de Surveillance sera lui composé de la Présidente de l'Assemblée de Corse, des présidents de groupes de l'Assemblée de Corse et des non-inscrits ou leur représentant. Pour rappel, le Conseil coopératif dispose des pouvoirs décisionnels pour gérer et orienter les actions de l'entreprise. Le Conseil de surveillance aura une mission de contrôle et pourra formuler des recommandations sans pouvoir intervenir directement dans les opérations quotidiennes de gestion de l'entreprise.

Sera également soumis à l'ordre du jour de cette première assemblée générale, le projet social porté et défendu par les salariés afin qu'il soit débattu par l'ensemble des coopérateurs. En effet, comme cela a déjà été annoncé, l'objectif de performance économique de ce projet doit aussi se combiner avec la recherche d'une performance sociale, territoriale et environnementales fortes.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse le contrat de location mettant à disposition de la SCIC le fonds de commerce, les biens meubles et immeubles ci-dessus mentionnés intégrant la perception d'une redevance annuelle composée d'une part fixe de 140 000 € et d'une part variable de 0,976 centimes d'euros par litre vendu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# Contrat de location gérance du fonds d'exploitation et de négoce de la source des eaux d'Orezza

## Entre les soussignés :

La **Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 24/140 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2024, prise conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

La Société Coopération d'Intérêt Collectif (SCIC) « Orezza », dont le siège social est situé à Acqua Acitosa, 20229 RAPAGHJU, représentée par M. Jean-Paul Albertini, son Directeur général spécialement habilité à cet effet

Ci-après dénommée « la SCIC »

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

# Plan

<u>Article 1 : OBJET</u> .....	13
<u>Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES</u> .....	13
<u>2.1 Précisions sur biens immobiliers</u> .....	13
<u>2.2 Précisions sur les biens mobiliers corporels</u> .....	14
<u>2.3 Précisions sur le stock de marchandises</u> .....	14
<u>Article 3 : PERSONNELS ATTACHES AU FONDS</u> .....	14
<u>Article 4 : DUREE</u> .....	15
<u>Article 5 : NON-GARANTIE</u> .....	15
<u>Article 6 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE MOBILIER ET IMMOBILIER</u> .....	15
<u>6.1 Conditions générales</u> .....	15
<u>6.2 Contraintes de fonctionnement</u> .....	16
<u>6.3 Cession, prêts, transfert des biens mis à disposition</u> .....	17
<u>Article 7 : ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX</u> .....	17
<u>7.1 : ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX CONCERNANT LES IMMEUBLES</u> .....	17
<u>7.1.1 Entretien des lieux loués</u> .....	17
<u>7.2 : ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX CONCERNANT LES BIENS MOBILIERS</u> .....	18
<u>7.3 Maintenance et renouvellement des biens mobiliers</u> .....	18
<u>Article 8 : MARQUES ET NOMS DE DOMAINE</u> .....	19
<u>Article 9 : PUBLICITE ET COMMUNICATION</u> .....	19
<u>Article 10 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE</u> .....	19
<u>10.1 Mesures de sécurité - sécurité incendie</u> .....	20
<u>10.2 Hygiène et sécurité au travail</u> .....	20
<u>Article 11 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES</u> .....	21
<u>11.1 Montant de la redevance</u> .....	21
<u>11.2 Clause d'indexation</u> .....	21
<u>11.3 Modalités</u> .....	21
<u>Article 12 : DEPOT DE GARANTIE</u> .....	22
<u>Article 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE</u> .....	22
<u>13.1 Responsabilité</u> .....	22
<u>13.2 Assurances</u> .....	22
<u>Article 14 : CONTROLES</u> .....	23
<u>Article 15 : RESILIATION</u> .....	23
<u>15.1 Clause résolutoire de plein droit</u> .....	23
<u>15.2 Autre causes de résiliation</u> .....	24
<u>Article 16 : FIN DU CONTRAT</u> .....	24
<u>Article 17 : TOLERANCES</u> .....	25
<u>Article 18 : RENONCIATION A L'IMPREVISION</u> .....	26
<u>Article 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS</u> .....	26
<u>Article 20 : FORMALITES</u> .....	26
<u>Article 21 : ENREGISTREMENT ET FRAIS</u> .....	26
<u>Article 22 : ELECTION DE DOMICILE</u> .....	27
<u>ANNEXE 1</u> .....	28
Parcelle cadastrée et parcelles adjacentes .....	28
<u>ANNEXE 2</u> .....	29
Plans des immeubles.....	29
<u>ANNEXE 3</u> .....	30

<u>Bien corporels</u> .....	30
<u>Annexe 4</u> .....	31
<u>Contrats de travail repris par la SCIC</u> .....	31
<u>ANNEXE 5</u> .....	32
<u>Stocks de marchandises en début de contrat</u> .....	32

## **Il est préalablement exposé que :**

La Collectivité de Corse, venant aux droits de l'ancien département de la Haute-Corse en vertu de l'article L 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, est propriétaire, sur le territoire de la commune de Rapaggio, lieu-dit « Acqua Acitosa », de la source d'eau minérale naturelle dite « *Source d'Orezza - Sorgente Suttana* », et plus précisément de :

- Du terrain d'émergence de la source et de diverses parcelles attenantes ou voisines sur lesquelles sont implantés des bâtiments abritant les équipements et matériels destinés au traitement, à l'embouteillage et au conditionnement de cette eau ainsi qu'une vasque affectée d'un droit de puisage coutumier au profit du public.
- Du fonds d'exploitation et de négoce de l'eau captée à la source, exploité jusqu'au 23 février 2025 par la SAS SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES D'OREZZA (SNEEMO), dans le cadre d'un contrat de location gérance.

Le tout dépend du domaine privé de la Collectivité à l'exception de la vasque, mise à disposition du public et spécialement aménagée à cet effet.

La source après avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel d'autorisation d'exploitation à l'émergence en date du 25 avril 1856, a été déclarée d'intérêt public le 7 février 1866 ;

Un arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 25 janvier 2000 (JORF n° 28 du 3 février 2000, abrogeant l'arrêté de 1856 ci-dessus, a conféré à l'ancien Conseil Général de Haute-Corse l'autorisation « *de livrer et d'administrer au public, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Sorgente Sottana » pour 30 ans.* »

La SCIC «Orezza » a été créée sur une initiative conjointe de la Collectivité de Corse, des communes de la microrégion Castagniccia-Casinca, de la Communauté de Communes Castagniccia Casinca, des associations de la vallée et des salariés de l'ex-Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'Orezza afin de poursuivre l'exploitation de la source dite « *Sorgente Suttana* » dans des conditions garantissant la préservation de son identité historique, sa valeur ajoutée patrimoniale et mettant le site sur lequel elle est situé à l'abri de toute dérive spéculative.

Pour ce faire, la SCIC doit disposer des équipements, immobiliers et mobiliers, constituant le support de l'exploitation ainsi que tous les moyens de productions et de stockage des eaux issues de la source.

**C'est dans ce contexte que les parties sont convenues de ce qui suit :**

## Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet :

- De définir les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse met à disposition de la SCIC les locaux, les biens mobiliers, les outils de production ainsi que le fonds de commerce nécessaires à l'exécution des activités industrielles et commerciales définies dans ses statuts.
- De déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## Article 2 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

Un fonds d'exploitation et de négoce de l'eau minérale naturelle issue de la « *Source d'Orezza - Sorgente Suttana* », situé à Rapaggio, lieu-dit « *Acqua Acitosa* », lequel fonds comprend tous les éléments incorporels ou corporels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exploitation de la Source d'Orezza, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la source et au négoce de l'eau qui en est captée
- Le nom commercial « Source d'Orezza », ainsi que les mentions complémentaires « Sorgente Suttana », « Source Sorgente Sottana » ;
- Les droits d'exploitation de l'ensemble des noms de domaine listés à l'annexe 4 du présent Contrat ;
- Le droit exclusif d'exploitation de l'ensemble des marques déposées listées à l'annexe 5 du présent Contrat (ci-après les « Marques »), des images, logos et autres éléments d'identification dont la Collectivité de Corse est propriétaire
- Le droit d'occupation des lieux dans lesquels le fonds est exploité ;
- L'outillage, le matériel et le mobilier industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds
- Le stock de marchandises existant en magasin

### 2.1 Précisions sur biens immobiliers

Les biens immobiliers mis à disposition de la SCIC sont :

- 1) La parcelle cadastrée A 124 ainsi que les diverses parcelles adjacentes listées en **annexe 1** dépendant du domaine privé de la Collectivité de Corse ;
- 2) La parcelle cadastrée A 123 sur laquelle sont édifiées divers bâtiments destinés au traitement, à l'embouteillage, au conditionnement de cette eau. Ladite parcelle comporte également une vasque, laquelle demeure affectée comme par le passé d'un droit de puisage coutumier au profil du public ;
- 3) La parcelle A 133 située au lieu-dit « Acqua Acitosa » sur laquelle sont implantées :
  - Trois cuves de stockage d'eau minérale de 50 mètres cubes de capacité
  - Une cuve de stockage de CO<sup>2</sup> liquéfié et un liquéfacteur « phase gazeuse »
  - Une cuve d'eau osmosée et une armoire de gestion
  - Un bâtiment de 100 m<sup>2</sup> pour le service technique et le stockage des étiquettes bouteilles.

Les plans de ces immeubles font l'objet de **l'annexe 2**.

Conformément aux dispositions légales, la SCIC n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par la SCIC des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de la Collectivité de Corse.

La SCIC utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur mise à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques.

L'entrée dans les lieux ne pourra être accordée qu'après établissement d'un état des lieux dressé contradictoirement et signature d'un récépissé de remise des clefs.

## 2.2 Précisions sur les biens mobiliers corporels

L'ensemble des biens meubles nécessaires à l'exploitation (mobiliers, matériel informatique, outils de productions, de stockage...), mis à la disposition de la SCIC sont décrits en **l'annexe 3**.

LA SCIC utilisera lesdits biens dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

## 2.3 Précisions sur le stock de marchandises

Il est mis à la disposition de la SCIC Orezza pour lui permettre d'assurer la continuité de l'activité un stock de marchandises est inventorié **en annexe 4**.

Ainsi au surplus, que ce fonds existe, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, à la demande de la SCIC qui déclare le bien connaître.

## Article 3 : PERSONNELS ATTACHÉS AU FONDS

Tous les contrats de travail attachés à l'exploitation du fonds dont la liste figure en **annexe 5** en cours au jour de l'entrée en jouissance, sont transférés à la SCIC.

La SCIC qui déclare avoir une parfaite connaissance desdits contrats et de leurs caractéristiques, sera tenue de poursuivre les contrats de travail ci-dessus conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Par convention expresse entre les parties, les dettes éventuelles envers les salariés, qui n'aurait pas été honorées à ce jour, notamment commissions, primes, heures supplémentaires, les avantages divers, etc. se trouvent transmises immédiatement à la SCIC, sauf son recours contre la SNEEMO, précédent employeur, mais sans aucun recours possible contre la Collectivité de Corse.

La SCIC sera notamment tenue d'acquitter en totalité les indemnités de congés payés annuels à défaut de prise de congés effectifs au moment de l'ouverture des droits des



salariés, à charge pour elle, si elle le souhaite, de réclamer à la SNEEMO, ancien employeur, la partie de ces indemnités lui incombant, calculée depuis le point de départ du calcul de ces indemnités jusqu'à la veille de la date d'entrée en jouissance.

A l'expiration du contrat de location-gérance, les contrats de travail seront transférés à la nouvelle entité qui reprendra l'exploitation sans qu'ils puissent être rattachés aux effectifs de la Collectivité de Corse.

#### Article 4 : DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au contrôle de légalité.

Il est conclu pour une durée de dix ans, et renouvelable par tacite reconduction, sauf à la partie qui entendra s'y opposer à aviser l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, UN AN avant la date d'expiration normale du contrat.

Le contrat tacitement reconduit le sera pour une période de 10 ans.

Toutes les clauses prévues dans la présente convention demeureront inchangées dans le cadre du contrat tacitement reconduit, sauf accord contraire formel des parties.

#### Article 5 : NON-GARANTIE

La SCIC prendra le fonds de commerce présentement loué et ses accessoires ainsi que les locaux d'exploitation, dans l'état où le tout se trouve à la signature des présentes, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre la Collectivité de Corse pour quelque cause que ce soit, ni prétendre à aucune diminution de la redevance ci-après fixée.

#### Article 6 : CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU DOMAINE PRIVÉ MOBILIER ET IMMOBILIER

##### 6.1 Conditions générales

Le présent contrat vaut autorisation d'utilisation du domaine privé consentie à la SCIC exclusivement pour l'exercice de l'activité découlant de son objet social.

Par conséquent :

La SCIC reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux ; Elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention. De même, le présent contrat ne saurait conférer de quelconques droits réels à la SCIC. Cette location n'est pas non plus constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la Collectivité de Corse, constatée le cas échéant par voie d'avenant. L'exercice d'une

telle activité doit en tout état de cause présenter une complémentarité ou une connexité avec l'objet statutaire de la SCIC.

La SCIC exploitera le fonds de commerce, objet du présent contrat, librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls, la Collectivité de Corse entendant n'assumer aucune responsabilité relativement à cette exploitation, sauf l'effet de la responsabilité solidaire pendant le délai de six mois qui suivra la publication du présent contrat conformément aux dispositions de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Elle sera tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, de manière à lui conserver clientèle et achalandage et même les augmenter.

Elle veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une dépréciation, une diminution de rendement, la cessation de l'exploitation, même provisoire, de l'entreprise, ou sa fermeture définitive.

Elle devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu, de manière que la Collectivité de Corse ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Elle restera responsable de toutes contraventions ou infractions de toute nature qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Elle devra mentionner sur tous documents destinés aux tiers et relatifs à son activité les mentions prévues à l'article R. 123-237 du Code de commerce.

Elle assurera la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne gestion de l'exploitation qui lui est confiée.

La SCIC devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

## 6.2 Contraintes de fonctionnement

Les Parties reconnaissent expressément que la Collectivité de Corse peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de la SCIC, notifiée au moins trente jours avant le début des activités.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

La SCIC assurera aux particuliers le libre droit de puisage coutumier à la vasque de la source située sur la parcelle cadastrée A 123, dans les conditions définies par le règlement intérieur du 31 mars 2000.

## 6.3 Cession, prêts, transfert des biens mis à disposition

Les biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition de la SCIC dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance sauf accord écrit et préalable de la Collectivité de Corse.

## Article 7 : ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX

### 7.1 : ENTRETIEN - RÉPARATIONS - TRAVAUX CONCERNANT LES IMMEUBLES

#### 7.1.1 Entretien des lieux loués

La SCIC entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations nécessaires, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Elle devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux loués et notamment les revêtements de sols intérieurs et extérieurs, les revêtements et peintures intérieurs et extérieurs, les fermetures des locaux loués, la vitrerie, la plomberie, la serrurerie, la menuiserie, l'appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement.

Pareillement, elle devra maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté l'ensemble des terrains loués

La SCIC devra prévenir immédiatement la Collectivité de Corse de tous les dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, elle sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

#### 7.1.2 Réparations

De manière dérogatoire à l'article 606 du Code civil, le locataire-gérant supportera la charge des grosses réparations à l'exception de la sécurisation des accès qui seront supportés par la Collectivité de Corse.

La SCIC supportera également la charge des réparations locatives et des réparations d'entretien, qui doivent être entendues comme celles utiles au maintien permanent de l'immeuble en bon état.

La SCIC supportera, en outre, sans recours contre la Collectivité de Corse, la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre les biens loués en conformité avec la réglementation.

#### 7.1.3 Travaux en cours de bail et constructions nouvelles

La SCIC ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable de la Collectivité de Corse ou de son architecte mandaté à cette fin. Les frais d'intervention de l'architecte de la Collectivité de Corse seront à la charge de la SCIC.

La SCIC ne pourra faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit de la Collectivité de Corse.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par la SCIC, même avec l'autorisation de la Collectivité de Corse, resteront en fin de convention la propriété de cette dernière, à moins que la Collectivité de Corse ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais de la SCIC.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par « fin de bail », l'expiration de la période contractuelle pendant laquelle les travaux ou améliorations ont été effectués ou, en cas de tacite reconduction, la date à laquelle cette tacite reconduction prendra fin.

Les modalités de dédommagement éventuel de la SCIC sont précisées à article 15.

## 7.2 : ENTRETIEN - RÉPARATIONS - TRAVAUX CONCERNANT LES BIENS MOBILIERS

La SCIC est tenue de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, les biens, qui lui sont confiés et notamment ceux nécessaires à la production, en parfait état d'entretien, de conservation, de fonctionnement et d'exploitation et prendra à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux bâtiments.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

Toutes les réparations d'entretien y relatives seront à sa charge, même celles qui seraient rendues nécessaires par l'usure normale ou la mise aux normes desdits mobiliers et matériels. Elle sera tenue, en outre, de remplacer à ses frais tous biens qui viendraient, au cours du présent bail, à être perdus, volés ou détruits pour quelque cause que ce soit, fût-ce par vétusté.

Il demeure entendu qu'il est remis à la SCIC une usine de production en état de fonctionnement, et que les investissements qu'elle estimerait nécessaires pour le développement de son activité, resteront à sa charge, même s'il s'agit de gros équipements dès lors qu'ils sont liés à l'exploitation de la source, sa mise en sécurité et l'amélioration de l'accessibilité aux parties privées, comme aux parties réservées à l'accueil du public.

## 7.3 Maintenance et renouvellement des biens mobiliers

La maintenance et le renouvellement des biens mobiliers nécessaires à la production sont supportés par la SCIC.

Lorsque les biens mobiliers à usage administratif (bureautique, matériel informatique) nécessitent une maintenance, cette dernière pourra être assurée pendant une période transitoire par la Collectivité de Corse. Toutefois, la SCIC devra en supporter la charge financière.

En cas de renouvellement de cette catégorie de matériel par la SCIC, celle-ci en assurera la maintenance.

## Article 8 : MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

Pendant toute la durée du présent contrat, la SCIC Orezza s'engage à maintenir en

vigueur l'ensemble des Marques déposées et noms de domaine en accomplissant toutes les formalités d'usage (renouvellement, nouveau dépôt, enregistrements complémentaires) et en assumant la charge financière.

Elle informera dans un délai raisonnable la Collectivité des différentes formalités et/ou diligences accomplies dans l'intérêt de la protection et du développement de ses actifs incorporels et de la bonne exécution du présent Contrat.

Elle diligentera, de sa propre initiative avec l'accord exprès de la Collectivité de Corse, ou à la demande de la Collectivité de Corse, toute action nécessaire à la protection des noms commerciaux, Marques, noms de domaine et, plus généralement de tout actif incorporel de la Collectivité, nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce.

La SCIC Oreza tiendra à la disposition de la Collectivité de Corse tout au long du présent contrat l'intégralité des certificats d'enregistrement des Marques et autres documents attestant la titularité des droits de la Collectivité de Corse sur ses actifs incorporels, lesquels sont systématiquement établis au nom de la Collectivité de Corse, la SCIC Oreza n'apparaissant, le cas échéant, que comme le locataire-gérant.

## Article 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute communication autour des eaux d'Orezza devra mentionner le nom de la Collectivité de Corse comme étant propriétaire de la source.

Si, dans le cadre de campagnes de promotion des produits issus de l'exploitation, l'image de la Collectivité de Corse devait être utilisée, tous les supports ayant trait à son image devront lui être soumis pour validation.

En tout état de cause, la responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra jamais être recherchée en cas de non-respect par le locataire-gérant des règles établies en matière de communication, publicité et campagnes de promotion ; que ces campagnes visent la promotion de la marque ou bien des mentions légales d'ordre sanitaire.

## Article 10 : MESURES DE SECURITÉ ET D'HYGIÈNE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, la SCIC s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. A ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité et non nécessaire à son activité.

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

### 10.1 Mesures de sécurité - sécurité incendie

La SCIC déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel.

À ce titre, la SCIC a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place, de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle ou de faire contrôler.

Pour ce faire, le Directeur de la SCIC devra désigner pour les locaux objets du présent contrat un responsable unique de sécurité, à défaut ce sera le directeur de la SCIC ou son adjoint s'il en est désigné un.

Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre équipement de sécurité (alarmes, éclairages de secours, désenfumage, etc.) ; en cas de dysfonctionnement, prévenir immédiatement le directeur de la SCIC ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier (tables, chaises) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité, donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants)
- Tenir constamment la terrasse et abords en parfait état de sécurité et de propreté,
- Participer aux Commissions départementales de sécurité,
- Avertir le directeur de la SCIC du site de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, la SCIC doit se conformer aux règles en vigueur s'appliquant aux ERP pour les types définis par la commission de sécurité et lever les prescriptions des PV de la CIS.

La SCIC signale immédiatement à la Collectivité de Corse tout dysfonctionnement éventuel.

## 10.2 Hygiène et sécurité au travail

La SCIC est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la Collectivité de Corse tout procès-verbal ou compte-rendu de visite.

La Collectivité de Corse peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

## Article 11 : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

### 11.1 Montant de la redevance

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, hors la taxe sur la valeur ajoutée consistant en :

- Une part fixe d'un montant de 140 000 euros (cent quarante mille euros)
- Une part variable de 0,976 centimes d'euros par litres vendus au cours de l'année précédente.

### 11.2 Clause d'indexation

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente convention, les parties conviennent d'indexer la part fixe de la redevance ci-dessus fixée sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

L'indexation interviendra de plein droit chaque date anniversaire du contrat, sans que la Collectivité ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Les cours de l'indice de référence étant le dernier indice trimestriel publié au Journal Officiel à la date de signature des présentes, soit celui du 3ème trimestre 2024, s'établissant à 137,71 et celui du même trimestre de l'année précédant celle de l'indexation.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, la part fixe de la redevance sera payée provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel sera alors dû rétroactivement par la SCIC.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

En cas de renouvellement, la clause d'indexation restera en vigueur et s'appliquera automatiquement à la part fixe de la redevance du contrat renouvelé.

En outre, les parties se réservent la faculté de demander la révision des parts fixes et variables dans les conditions prévues à l'article L. 144-11 du Code de commerce.

### 11.3 Modalités

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, La SCIC s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, chaque année, avant le 31 janvier, le nombre de litres vendus, tous conditionnements inclus, au cours de l'année précédente afin de permettre à la Collectivité de Corse de procéder au calcul de la part variable.

La redevance sera recouvrée annuellement par le Payeur de Corse, au moyen de deux titres de recettes rendus exécutoires par la Collectivité de Corse, portant respectivement sur sa part fixe et sa part variable

Le premier d'entre eux (part fixe de l'année n) sera émis courant janvier, tandis que le second (part variable calculée sur les ventes de l'année n-1) interviendra au plus tard dans le courant du troisième trimestre.

## Article 12 : DÉPÔT DE GARANTIE

À la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus énumérés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent contrat ; le locataire-gérant remet ce jour à la Collectivité de Corse qui le reconnaît, une somme de 20 000 euros.

Ce dépôt sera restitué en fin de gérance au locataire-gérant au plus tard un mois après avoir justifié avoir rempli toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et avoir payé l'intégralité des impôts dus par lui de fait de sa gérance.

## Article 13 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

### 13.1 Responsabilité

La SCIC est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la Collectivité de Corse ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La SCIC doit informer immédiatement la Collectivité de Corse de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Collectivité de Corse.

### 13.2 Assurances

La SCIC doit, avant de commencer son activité, faire assurer convenablement et à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue son activité. Ceci comprend notamment la couverture des risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, responsabilité civile, pertes d'exploitation survenant pendant la durée de la présente convention, notamment concernant tous les bâtiments mis à sa disposition ainsi que de tous les objets mobiliers et le matériel, qu'ils appartiennent à la collectivité, à la SCIC ou à des tiers.

La police d'assurance doit comporter une clause faisant obligation à l'assureur de dénoncer à la Collectivité de Corse, pendant la durée du présent contrat, toute résiliation, toute mise en demeure qui la précède et tout avenant pouvant intervenir.

La Collectivité couvre les risques lui incombant en qualité de propriétaire non occupant et sa responsabilité civile vis-à-vis des visiteurs dans l'exercice de leur droit d'accès à la vasque.

La SCIC renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la Collectivité, tous mandataires de celle-ci et leurs assureurs, et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :



- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont la SCIC pourrait être victime dans les locaux loués. Elle renonce expressément au bénéfice du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil, la Collectivité n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et plus généralement des services et éléments d'équipement loués ;
- En cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. La SCIC sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- En cas d'agissements générateurs de dommages de tous tiers en général, sauf ce qui est précisé par ailleurs, la SCIC renonçant notamment à tous recours contre la Collectivité sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil ;
- En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du contrat, quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit de la Collectivité, soit des tiers, sans que la Collectivité puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.
- La SCIC fera son affaire personnelle, sans recours contre la Collectivité, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, manifestations diverses, guerre civile, etc. ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

## Article 14 : CONTRÔLES

La Collectivité de Corse peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que la SCIC respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévues à l'article 15.

## Article 15 : RÉSILIATION

### 15.1 Clause résolutoire de plein droit

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur ; Chacune d'elles en est condition déterminante, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

À défaut pour la SCIC d'exécuter une de ses obligations définies au présent Contrat, le présent contrat de location-gérance sera résilié de plein droit, si bon semble à la Collectivité et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par la Collectivité de son intention d'user du bénéfice de la présente clause. L'expulsion du locataire-gérant pourra être prononcée par une simple ordonnance de référé.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant du dépôt de garantie restera acquis à la Collectivité à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette

résiliation. La Collectivité se réserve le droit de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'elle aura éprouvés de ce chef.

## 15.2 Autre causes de résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- Dans le cas où la SCIC est dissoute ;
- En cas de force majeure, notamment en cas de destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité au-delà d'une durée de six mois.

Dans tous les cas, la Collectivité de Corse retrouvera la jouissance des biens loués sans indemnité d'aucune sorte et sans que la SCIC soit fondée à en demander une.

## Article 16 : FIN DU CONTRAT

La SCIC sera tenue, en fin de contrat, de restituer en nature tous les biens présentement loués dans l'état dans lequel la Collectivité sera en droit de les exiger conformément aux dispositions des présentes, c'est-à-dire en parfait état d'entretien, propreté et de réparations, et d'acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

Elle sera tenue de restituer sans indemnité, les éléments nouveaux inséparables de l'exploitation du fonds de commerce.

La SCIC pourra toutefois prétendre à son départ, à une indemnité correspondant au profit que la Collectivité pourra effectivement retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, par les améliorations matérielles qu'elle aura effectuées dans les conditions prévues aux présentes, c'est-à-dire avec l'autorisation écrite et préalable de la Collectivité, et ce à l'exclusion du développement et/ou de la reconstitution éventuelle de clientèle.

À l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la SCIC sera tenue au respect des dispositions suivantes :

- Des états des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- La SCIC devra quitter les lieux après avoir restitué les clés à la Collectivité de Corse ou à son représentant dûment habilité à la date prévue, faute de quoi elle encourra une pénalité de retard de 1 500 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages intérêts ;
- Les locaux devront être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à la SCIC et nettoyés ;
- Le cas échéant, la SCIC sera tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers manquants

En cas de non-respect par la SCIC de cette obligation, la Collectivité de Corse sera fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de la SCIC.

La SCIC s'engage à laisser un stock de marchandises équivalentes en valeur et en nature à celui qui lui a été remis dans son entrée dans les lieux et ainsi qu'inventorié en **annexe 4**.

À l'expiration de la location-gérance, il sera procédé à une double estimation :

- La première concernera les marchandises décrites dans l'état ci-annexé comme si elles existaient encore intégralement dans leur état actuel ;
- La seconde décrira et estimera les marchandises qui existeront alors en magasin.

Si la première estimation présente un excédent sur la seconde, cet excédent constituera le montant de l'indemnité due à la Collectivité de Corse par la SCIC pour la baisse du stock.

Si, au contraire la deuxième estimation présente un excédent sur la première, la Collectivité pourra si bon lui semble, exercer la reprise des marchandises en excédent, à charge pour elle de payer à la SCIC le montant de cet excédent ; si elle n'use pas du droit qui lui est ainsi conféré, lesdites marchandises en excédent resteront à la SCIC qui en disposera comme bon lui semblera.

Les estimations ci-dessus prévues seront faites par les parties d'un commun accord, ou à défaut d'entente, par deux experts, chaque partie désignant le sien ; ces experts pourront s'adjoindre un tiers expert pour les départager si besoin est.

À défaut par l'une des parties de procéder au choix d'un expert, l'autre partie aura le droit, quarante-huit heures après sommation faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, de requérir du président du tribunal compétent la nomination dudit expert.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert, celui-ci sera désigné de la même façon, à la requête de la partie la plus diligente.

#### Article 17 : TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Collectivité, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelle qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. La Collectivité pourra toujours y mettre fin, à tout moment.

#### Article 18 : RENONCIATION À L'IMPRÉVISION

Concernant la réalisation des Présentes, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».*

## Article 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses du présent contrat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut les juridictions administratives seront compétentes pour en connaître.

## Article 20 : FORMALITÉS

Les parties rempliront dans le plus bref délai les formalités de déclaration au registre du commerce et des sociétés entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prescrite par l'article R. 144-1 du Code de commerce et au répertoire des métiers réglementé par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998

Elles feront en outre, en conformité des dispositions du Code de commerce, publier, le présent contrat, sous forme d'extraits ou d'avis, dans les 15 jours de sa signature, dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qui lui incombent.

La Collectivité déclare à ce sujet que le fonds présentement donné en location n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

## Article 21 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

En conformité des dispositions de l'article 739 du Code général des impôts, le présent contrat de location-gérance sera soumis au droit fixe de 25 euros.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

## Article 22 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile :

- La Collectivité de Corse : Palazzu di a Cullettività di Corsica - Corsu Grandval  
20187 Aiacciu
- La SCIC : Lieu-dit Acqua Acitosa 20229 Rapaghju

Fait à Ajaccio, en 5 originaux, le

Pour la Collectivité de Corse  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour la SCIC OREZZA  
Le Directeur Général

Gilles SIMEONI

Jean-Paul ALBERTINI

# ANNEXE 1

## Parcelle cadastrée et parcelles adjacentes

## ANNEXE 2

### Plans des immeubles

## ANNEXE 3

### Bien corporels



## Annexe 4

### Contrats de travail repris par la SCIC

## ANNEXE 5

### Stocks de marchandises en début de contrat

**« OREZZA »  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE  
SIÈGE : Lieu-dit Acqua Acitosa 20229 RAPAGHJU  
RCS Bastia EN COURS**

**STATUTS**

## LES SOUSSIGNÉS :

- La Collectivité de Corse, Gran Palazzu di a Cullettività di Corsica - 22, Corso Grandval, 20187 Ajacciu CEDEX 1, représentée par M. Gilles Simeoni ;
- La Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca - Petraolo - 20215 VESCOVATO, représentée par M. Antoine POLI ;
- La commune de Rapaghju, Casa Cumuna - 20229 RAPAGHJU, représentée par Madame Stella PIERI ;
- La commune de A Campana, Casa Cumuna - 20229 CAMPANA représentée par Mme Françoise CAMPANA ;
- La commune de Carchetu è Brusticu, Casa Cumuna - 20229 CARCHETU È BRUSTICU représentée par Mme Emilie ALBERTINI ;
- La commune de Carpinetu, Casa Cumuna - 20229 CARPINETU représentée par M. Marcel FERRARI ;
- La commune de Munacia d'Orezza, Casa Cumuna - 20229 MUNACIA D'OREZZA représentée par M. Pascal FANTINI ;
- La commune de Nucariu, Casa Cumuna - 20229 NUCARIU représentée par M. Paul BATTESTI ;
- La commune de Parata, Casa Cumuna - 20229 PARATA représentée par Mme Laurence LEONI MAZIERE ;
- La commune de Piazzole, Casa Cumuna - 20229 PIAZZOLE représentée par M. Paul-Jean EMMANUELLI ;
- La commune de Pedicroce, Casa Cumuna - 20229 PEDICROCE représentée par M. Pierre-Ange SENCY ;
- La commune de Pedipartinu, Casa Cumuna - 20229 PEDIPARTINU représentée par M. Nicolas MAZZONI ;
- La commune de Pe'd'Orezza, Casa Cumuna - 20229 PE' D'OREZZA représentée par M. Toussaint FILIPPINI ;
- La commune de Stazzona, Casa Cumuna - 20229 STAZZONA représentée par M. Etienne RAFFALLI ;
- La commune de Valle d'Orezza, Casa Cumuna - 20229 VALLE D'OREZZA représentée par Mme Valérie FERRANDI ;
- La commune de Verdese, Casa Cumuna - 20229 VERDESE représentée par M. Joseph-Antoine MATTEI ;
- La CADEC, Caisse de Développement de la Corse, SA domiciliée Diamant III, 6 Avenue de Paris 20000 Ajacciu, 321 777 021 R.C.S. Ajaccio représentée par son Président, M. Alexandre Vinciguerra ;

1. M. ALBERTINI Jean-Paul, né le 01/06/1966 à AJACCIO , domicilié Village 20250 TRALONCA ;
2. M. ALFONSI Pierre-Marie, né le 17/09/1998 à PIEDICROCE , domicilié CASA MORGANA 20229 PIEDICROCE ;
3. M. ANGELINI Philippe, né le 25/09/1976 à BASTIA , domicilié Lieu-dit TRAMINCA 20229 VALLE D'OREZZA ;
4. Monsieur BATTESTINI Marc, né le 06/09/1974 à PERPIGNAN , domicilié 20 Lotissement Cardiccia 20213 FOLELLI ;
5. M. CAMPANA Patrice, né le 23/04/1995 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE
6. Mme CAPLAIN Mégane, née le 16/08/1995, domiciliée Chemin Penta al Soldato 20230 TALASANI
7. M. CAPPURI Pascal, né le 25/12/1994 à BASTIA, domicilié Lot Les Côteaux de Folleli 20213 PENTA DU CASINCA ;
8. M. CAYUELA Pierre Toussaint, né le 25/10/1975 à NICE , domicilié HAMEAU ISOLACCIA 20230 TAGLIO-ISOLACCIA ;
9. M. CIABRINI Jacques, né le 14/09/1961 à ALGER , domicilié VILLAGE 20229 NOCARIO,

10. M. CIGOLET Frédéric, né le 14/02/1966 à BASTIA , domicilié PARC DE LA TORRICELLA BAT C 20620 BIGUGLIA ;
11. Mme COLOMBANI Alexandra, née le 30/04/1993 à BASTIA , domiciliée TRAMICA 20229 VALLE D'OREZZA ;
12. M. DOMINICI Eugène, né le 09/08/1980 à BASTIA , domicilié SAN GAVINO D'AMPUGNANI 20213 PRUNU ;
13. Mme GANDOIN Leslie, née le 01/09/1976 à BASTIA , domiciliée POZZI 20213 FOLELLI ;
14. Mme GERONIMI Coralie, née le 10/07/1984 à BASTIA , domiciliée 23 LOTISSEMENT STELLA 20290 BORGIO ;
15. M. GHIPPONI Jean-Etienne, né le 15/04/1982 à BASTIA , domicilié LIEU DIT TIPONI PRUNU 20213 FOLELLI ;
16. M. GUASTALLI Don-Xavier, né le 07/01/1995 1/6/1991 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE ;
17. M. HENON Kevin, né le 18/07/1990 à LAON , domicilié LOT LES MARINES ROUTE DE CAP SUD 20215 VENZOLASCA ;
18. M. MARIOTTI Antoine, né le 10/01/1997 à BASTIA , domicilié LOTISSEMENT I DUI PONTE 20235 CASTELLU DI RUSTINU ;
19. M. MARIOTTI Stéphane, né le 11/09/1967 à BASTIA , domicilié 14 LOT MACCHIESE 20290 BORGIO ;
20. Mme PASQUIER Aude, née le 28/06/1974 à BESANCON , domicilié PONTE-NOVU LD VERCAGHJU 20235 CASTELLU DI RUSTINU ;
21. Mme PIERI Laura, née le 02/07/1998 à BASTIA , domiciliée 20 RUE DES JARDINS DE FURIANI 20600 FURIANI ;
22. M. POLI Charles, né le 16/01/1970 à REIMS , domicilié LOT LANCIATOJO 117 ALLEE DES VIOLETTES 20290 BORGIO ;
23. Mme RIOLACCI Thérèse, née le 02/06/1962 à PERELLI , domiciliée ACQUA ACITOSA 20229 RAPAGGIO ;
24. Mme ROCCHI Florence, née le 13/03/1982 à BASTIA , domiciliée LIEU-DIT CHJUSA 20215 LORETO DI CASINCA ;
25. M. ROCCHI Jean-Jacques, né le 31/03/1984 à BASTIA , domicilié LIEU-DIT CHJUSA 20215 LORETO DI CASINCA ;
26. M. SENCY Jean-Charles, né le 24/06/1995 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIEDICROCE ;
27. M. SENCY Jean-Louis, né le 17/01/1975 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE ;

1. Association U Passa Tempu, 20229 CARPINETU, représentée par le représentant de l'association ;
2. Association Orezza Camp, 20 229 PIEDIPARTINO, représentée par le représentant de l'association ;
3. Association du village de Pedicroce, 20 229 PEDICROCE, représentée par le représentant de l'association ;
4. Association A Ceppa, Maison des services publics, 20229 PEDICROCE, représentée par le représentant de l'association ;
5. Associu Carchetu Brusticu, MAIRIE, U CORSU, 20229 Carcheto-Brustico, représentée par le représentant de l'association ;
6. Stazzona in Festa, 29 village de Stazzona 20229 Stazzona, représentée par le représentant de l'association ;
7. Association Via Romana, maison des services publics, 20229 Piedicroce, représentée par le représentant de l'association ;
8. Association Terra è ghjente d'Orezza, rue Pietricaggio 20229 Nocario, représentée par le représentant de l'association ;
9. Association pour la Sauvegarde et la Restauration du Patrimoine de la Commune de Carpinetu, 20229 CARPINETU, représentée par le représentant de l'association ;

10. Association pour la remise en état des églises de la commune, mairie de Nucariu 20229  
Nucariu, représentée par le représentant de l'association ;

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUERIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**  
PREAMBULE

### **Contexte général et Historique de la démarche**

Connues depuis l'Antiquité, les eaux minérales naturelles gazeuses d'Orezza surgissent au cœur d'une châtaigneraie séculaire de la Castagniccia, au sein du parc naturel régional de la Corse. Le site des eaux d'Orezza se trouve dans l'ancienne piève d'Orezza d'où elle tient son nom.

Elle a, historiquement été utilisée pour sa richesse en fer afin de soigner les cas d'anémie, les troubles du système nerveux, le paludisme, les affections du foie et des reins. Réservée aujourd'hui à la table, l'eau d'Orezza appartient au patrimoine commun de tous les corses.

D'abord établissement thermal, le lieu devient, en 1856, un site d'exploitation de la source avec mise en bouteilles. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, elle est vendue dans les officines pharmaceutiques. Après-guerre, les ventes chutent. En 1995, l'exploitation de la source est stoppée.

François-Xavier Mora, patron d'industrie internationale, originaire de Corse et président d'un groupe de champagne, fonde en 1998, la Société nouvelles des eaux minérales d'Orezza qui reprend l'exploitation de la source d'abord en concession de service public, puis sous la forme d'un contrat de location gérance avec la Collectivité de Corse. A l'été 2000, « Orezza » réapparaît dans les commerces de Corse, en France continentale et à l'étranger. Plus tard, sa version eau plate est lancée afin de se positionner dans le cadre du Tournoi de Roland Garros. L'eau plate constitue une production de niche ; la production principale des eaux d'Orezza restant l'eau gazeuse.

Le site d'exploitation fait aujourd'hui vivre une trentaine de familles, et bien plus de manière indirecte.

### **Finalité d'intérêt collectif de la SCIC**

Longtemps laissée en concession, l'exploitation des eaux d'Orezza revêt une très forte dimension patrimoniale et sociale, qu'il semble aujourd'hui, naturel de la conserver dans le domaine de la gestion publique.

Les acteurs de ce projet entendent ainsi se mobiliser au sein d'une structure commune dans l'objectif commun d'aider :

- A la Sauvegarde du patrimoine Corse avec une exploitation industrielle dans le respect de l'environnement (Dimension patrimoniale)
- Au soutien et développement du tissu et de la vie associative locale (Dimension sociale)
- Au soutien et développement de l'emploi local sur son territoire (Dimension économique).

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

## **Le projet politique**

Propriétaire des eaux territoriale d'Orezza, la Collectivité de Corse a rappelé dans sa délibération n° 21/005 CP de la Commission Permanente du 17 février 2021 que l'objectif premier était le maintien de la maîtrise publique du foncier, autour d'un socle de principes prioritaires :

- Le maintien et création d'emplois durables dans la microrégion de l'Orezzincu,
- Le maintien d'une activité industrielle de dimension internationale, compétitive et dynamique,
- La consolidation du tissu économique et social par une activité économique induite (artisanat, tourisme, sport et culture ...),
- Le réinvestissement des bénéfices dans la vallée de l'Orezza par des actions fortes de mécénats en faveur des associations et des communes.

Ainsi, et parce que les eaux d'Orezza sont un bien commun, le choix d'une SCIC, porteuse d'un projet collectif territorial, apparaît comme l'outil le mieux adapté pour préserver et valoriser un pan important du patrimoine de la Pieve d'Orezza et plus largement de toute la Corse. Ce mode de gestion commerciale innovant, à forte dimension sociale, permettra de mettre en valeur les ressources de la région de Castagniccia Casinca, tout en préservant un patrimoine historique important pour la Corse.

Le modèle économique de la SCIC se trouve donc en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les objectifs affichés.

TITRE I.      FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL
---

### **Article 1 : *Forme***

---

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L. 227-1 et suivants, R. 227-1 et suivants, L. 231-1 et suivants, et R. 210 -1 et suivants.

### **Article 2 : *Dénomination***

---

La société a pour dénomination : **SCIC OREZZA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

### Article 3 : Durée

---

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4 : Objet

---

L'objet principal de la SCIC est la reprise de l'exploitation de la source des eaux d'Orezza dans une dynamique de développement économique local incluant la valorisation du patrimoine culturel et artisanal de la microrégion et la participation du rayonnement de la Corse au niveau national et international.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'exploitation de la source territoriale des eaux d'Orezza, dite « *Surgente Suttana* » ainsi que l'achat et la commercialisation d'eaux minérales et de tous produits dérivés, dans le respect de l'environnement et du patrimoine Corse et dans l'objectif de soutien au tissu économique et social de son territoire ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social
- La gestion de l'ouverture de la vasque affectée d'un droit de puisage coutumier au profit du public

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### Article 5 : Siège social

---

Le siège social est fixé : Lieu-dit Acqua Acitosa 20229 RAPAGHJU

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II.     APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL - PARTS SOCIALES
--

### Article 6 : Apports et capital social initial

---

Le capital social initial est fixé à **trois cent quatre-vingt-onze mille six cents euros** divisé en 7 832 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre cinq catégories d'associés de la manière suivante :



## SALARIES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	ALBERTINI Jean-Paul	Village	20250	TRALONCA	58	2 900 €
1	ALFONSI Pierre-Marie	CASA MORGANA	20229	PIEDICROCE	58	2 900 €
1	ANGELINI Philippe	LIEU-DIT TRAMINCA	20229	VALLE D'OREZZA	58	2 900 €
1	BATTESTINI Marc	20 LOTISSEMENT CARDICCIA	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	CAMPANA Patrice	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
1	CAPLAIN Mégane	Chemin PENTA AL SOLDADO VILLA 2	20230	TALASANI	58	2 900 €
1	CAPPURI Pascal	LOT LES COTEAUX DE FOLELLI	20213	PENTA DI CASINCA	58	2 900 €
1	CAYUELA Pierre Toussaint	HAMEAU ISOLACCIA	20230	TAGLIO-ISOLACCIA	58	2 900 €
1	CIABRINI Jacques	VILLAGE	20229	NOCARIO	58	2 900 €
1	CIGOLET Frédéric	PARC DE LA TORRICELLA BAT C	20620	BIGUGLIA	58	2 900 €
1	COLOMBANI Alexandra	TRAMICA	20229	VALLE D'OREZZA	58	2 900 €
1	DOMINICI Eugène	SAN GAVINO D'AMPUGNANI	20213	PRUNU	58	2 900 €
1	GANDOIN Leslie	POZZI	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	GERONIMI Coralie	23 LOTISSEMENT STELLA	20290	BORGIO	58	2 900 €
1	GHIPPONI Jean-Etienne	LIEU DIT TIPONI PRUNU	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	GUASTALLI Don Xavier	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
1	HENON Kevin	LOT LES MARINES ROUTE DE CAP SUD	20215	VENZOLASCA	58	2 900 €
1	MARIOTTI Antoine	LOTISSEMENT I DUI PONTE	20235	CASTELLU DI RUSTINO	58	2 900 €
1	MARIOTTI Stéphane	14 LOT MACCHIESE	20290	BORGIO	58	2 900 €
1	PASQUIER Aude	PONTE-NOVU LD VERCAJO	20235	CASTELLU DI RUSTINU	58	2 900 €
1	PIERI Laura	20 RUE DES JARDINS DE FURIANI	20600	FURIANI	58	2 900 €
1	POLI Charles	LOT LANCIATOJO 117 ALLEE DES VIOLETTES	20290	BORGIO	58	2 900 €
1	RIOLACCI Thérèse	ACQUA ACITOSA	20229	RAPAGGIO	58	2 900 €
1	ROCCHI Florence	LIEU-DIT CHJUSA	20215	LORETO DI CASINCA	58	2 900 €
1	ROCCHI Jean Jacques	LIEU-DIT CHJUSA	20215	LORETO DI CASINCA	58	2 900 €
1	SENCY Jean-Charles	VILLAGE	20229	PIEDICROCE	58	2 900 €
1	SENCY Jean-Louis	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
<b>27</b>		<b>TOTAL SALARIES</b>			<b>1 566</b>	<b>78 300</b>

## PROPRIETAIRE

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	COLLECTIVITE DE CORSE	Gran Palazzu di a Cullettività di Corsica – 22, Corso Grandval	20187	AIACCIU	Monsieur Gilles Simeoni	3120	156 000 €
<b>1</b>		<b>TOTAL PROPRIETAIRE</b>				<b>3120</b>	<b>156 000 €</b>

## BENEFICIAIRES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	U Passa Tempu		20221	Carpinetu	Madame Simone MASSON	26	1 300 €
1	Association Orezza Camp				Monsieur Jean François STEFANI	26	1 300 €
1	Association du village de Pedicroce				Monsieur Pierre Ange SENCY	26	1 300 €
1	A Ceppa	maison des services publics	20232	Poggio-d'Oletta	Madame Marie-Lucie FILIPPI	26	1 300 €
1	Associu Carchetu Brusticu				Madame Stella FILIPPINI-STEFANI	26	1 300 €
1	Stazzona in Festa	29 village de Stazzona	20229	Stazzona	Madame Marie-Pascale PAPI FABRI	26	1 300 €
1	Via Romana	maison des services publics	20229	Piedicroce	Monsieur Raphaël PAPI	26	1 300 €
1	Association pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine de la commune de Carpinetu	Carpinetu	20229	Carpinetu	Monsieur Marc CASTELLI	26	1 300 €
1	Terra è ghjente d'Orezza	Rue Pietricaggio	20229	Nocario	Monsieur Pantaleon ALESSANDRI	26	1 300 €
1	Association pour la remise en état des églises de Nucariu	Nucariu	20229	Nocario	Madame Geneviève FORINI	26	1 300 €
<b>10</b>		<b>TOTAL BENEFICIAIRES</b>				<b>260</b>	<b>13 000 €</b>

## INSTITUTIONNELS

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	La Communauté de Commune de La Castagniccia-Casinca	Petraolo	20215	VESCOVATO	Monsieur Antoine POLI	52	2 600 €
1	La commune de Rapaghju	Casa Cumuna	20 229	RAPAGHJU	Madame Stella PIERI	52	2 600 €
1	La commune de A Campana	Casa Cumuna	20 229	CAMPANA	Madame Françoise CAMPANA	52	2 600 €
1	La commune de Carchetu è Brusticu	Casa Cumuna	20 229	CARCHETU E BRUSTICU	Madame Emilie ALBERTINI	52	2 600 €
1	La commune de Carpinetu	Casa Cumuna	20 229	CARPINETU	Monsieur Marcel FERRARI	52	2 600 €
1	La commune de Munacia d'Orezza	Casa Cumuna	20 229	MUNACIA D'OREZZA	Monsieur Pascal FANTINI	52	2 600 €
1	La commune de Nucariu	Casa Cumuna	20 229	NUCARIU	Monsieur Paul BATTESTI	52	2 600 €
1	La commune de Parata	Casa Cumuna	20 229	PARATA	Madame Laurence LEONI MAZIERE	52	2 600 €
1	La commune de Piazzole	Casa Cumuna	20 229	PIAZZOLE	Monsieur Paul-Jean EMMANUELLI	52	2 600 €
1	La commune de Pedicroce	Casa Cumuna	20 229	PEDICROCE	Monsieur Pierre-Ange SENCY	52	2 600 €
1	La commune de Pedipartinu	Casa Cumuna	20 229	PEDIPARTINU	Monsieur Nicolas MAZZONI	52	2 600 €
1	La commune de Pe d'Orezza	Casa Cumuna	20 229	PE' D'OREZZA	Monsieur Toussaint FILIPPINI	52	2 600 €
1	La commune de Stazzona	Casa Cumuna	20 229	STAZZONA	Monsieur Etienne RAFFALLI	52	2 600 €
1	La commune de Valle d'Orezza	Casa Cumuna	20 229	VALLE D'OREZZA	Madame Valérie FERRANDI	52	2 600 €
1	La commune de Verdesè	Casa Cumuna	20 229	VERDESE	Monsieur Joseph-Antoine MATTEI	52	2 600 €
<b>15</b>		<b>TOTAL INSTITUTIONNELS</b>				<b>780</b>	<b>39 000 €</b>

## PARTENAIRES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	CADEC - CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE S.A.	Diamant III, 6 Avenue de Paris	20000	AIACCIU	Monsieur Alexandre Vinciguerra / Monsieur Jean-Michel Catani	2106	105 300 €
1	<b>TOTAL PARTENAIRES</b>					<b>2106</b>	<b>105 300 €</b>

Soit un total de **trois cent quatre-vingt-onze mille six cents (391 600) euros**.

La somme de 351 150 euros représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de 7 023 a été régulièrement déposée le 30 janvier 2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne de Corse, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de 40 450 euros, interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 97 900 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### Article 9 : Parts sociales

#### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

## 9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### *Article 10 : Nouvelles souscriptions*

---

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

### *Article 11 : Annulation des parts*

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

<b>TITRE III. ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE</b>
--

### *Article 12 : Associés et catégories*

---

#### **12.1 Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

## 12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société OREZZA, les cinq catégories d'associés suivantes :

- 1) **Catégorie Propriétaire** : La Collectivité de Corse au titre du contrat de location des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'activité principale de l'entreprise,
- 2) **Catégorie des Salariés** : Tout employé ayant un contrat de travail à durée indéterminée en cours,
- 3) **Catégorie des Partenaires** : Toute personne, physique ou morale de droit privé, du territoire, désireuse de la sauvegarde du patrimoine,
- 4) **Catégorie des Institutionnels** : Organismes de droit public autre que la Collectivité de Corse,
- 5) **Catégorie des Bénéficiaires** : Les associations du territoire susceptibles de bénéficier d'aides de la part de la structure sous toute forme possible : dons en nature ou en numéraires, mécénat ....

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### Article 13 : Candidatures

---

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### Article 14 : Admission des associés

---

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

## 14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

#### Article 15 : Perte de la qualité d'associé

---

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4<sup>e</sup>.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

#### **Article 16 : Exclusion**

---

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

#### **Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés**

---

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

#### **Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales**

---

##### **18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Si une réserve de revalorisation des parts sociales est constituée, les associés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans, pourront bénéficier en proportion de leur part dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Pertes} - \text{réserve de revalorisation} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$$

Le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants.

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

## **18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## **18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

## **18.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil coopératif.

## **18.5 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## **Article 19 : Non-concurrence**

---

Sauf accord exprès du Conseil coopératif, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous

quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

À cette fin, il s'engage notamment :

- À n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- À ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

### TITRE III. COLLEGES DE VOTE

#### *Article 20 : Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **20.1 Définition et composition**

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Collège</b>	<b>Composition du collège</b>	<b>Droits de vote</b>
Collège A	COLLECTIVITE DE CORSE	50 %
Collège B	INSTITUTIONNELS autre que la CdC	10 %
Collège C	SALARIES	20 %
Collège D	PARTENAIRES	10 %
Collège E	BENEFICIAIRES	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.



Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

---

**Article 21 : *Président et Directeurs Généraux***

---

**21.1 Président**

**21.1.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 25.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

**21.1.2 Durée des fonctions**

Le président est choisi par les associés pour une durée de six ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

**21.1.3 Pouvoirs du Président**

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**21.1.4 Rémunération**

La fonction de Président ouvre droit à rémunération mais il peut être décidé par l'Assemblée Générale que cette fonction sera exercée à titre bénévole.

Même si la fonction est exercée à titre bénévole, le Président a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La rémunération est décidée en Assemblée générale.

## **21.2 Directeurs Généraux**

### **21.2.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, le Conseil coopératif peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **21.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des conseillers, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

### **21.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'Assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

### **21.2.4 Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur général est fixée chaque année par décision collective de

l'assemblée générale. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **Article 22 : Conseil coopératif**

---

### **22.1 Composition et nomination du Conseil coopératif**

Le Conseil coopératif est composé de 5 membres, représentant les cinq catégories d'associés. L'élection chaque membre fait l'objet d'une résolution particulière lors de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque catégorie vote, à bulletins secrets, pour élire son représentant au sein du Conseil.

Les résolutions relatives à la désignation des membres du conseil coopératif sont adoptées à la majorité des voix des associés de la catégorie concernée présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Il peut être également désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

Chaque catégorie d'associés devra être représentée au sein du conseil.

Un Président du conseil est nommé en son sein pour la durée de son mandat, définie à l'article 22.3. Il organise et dirige les travaux du conseil.

Les conseiller coopératifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des conseiller coopératifs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des conseiller coopératifs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller coopératif le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Le conseiller coopératif placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

### **22.2 Droits et obligations des conseiller coopératifs**

Les conseiller doivent assister aux séances du conseil coopératif.

Ils peuvent percevoir à titre de rémunération, une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les conseillers coopératifs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de conseiller coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **22.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des conseiller coopératifs est de six ans.

Les fonctions de conseiller coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseiller coopératifs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre de conseillers coopératifs est inférieur à cinq, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des conseiller coopératifs devient inférieur à trois, les conseiller coopératifs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

### **22.4 Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les conseiller coopératifs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au président du conseil de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil coopératif peut être réuni par des moyens de télétransmission, permettant l'identification de ses membres si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens est mis en place par le conseil coopératif.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil coopératif ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un conseiller coopératif peut se faire représenter par un autre conseiller coopératif ou par son suppléant s'il en a été désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller coopératif est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les conseiller coopératifs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises selon les mêmes modalités que celles fixées en assemblée, c'est-à-dire que chaque Conseiller aura un pourcentage de droits de vote correspondant à la catégorie dont il est issu :

- Collectivité de Corse : 50 %

- Institutionnels : 10 %
- Salariés : 20 %
- Partenaires : 10 %
- Bénéficiaires : 10 %

Les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les conseiller coopératifs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des conseiller coopératifs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les conseiller coopératifs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président du conseil et au moins un conseiller coopératif.

## **22.5 Pouvoirs du conseil**

### **22.5.1 Détermination des orientations de la société.**

Le Conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre et assure le contrôle de la gestion de la coopérative.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil coopératif ou au directeur général.

### **22.5.2 Autres pouvoirs**

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Cooptation d'un conseiller coopératif dans le cas de vacance ;
- Répartition de la rémunération allouée aux membres du conseil coopératif ;
- Assistance du directeur dans la gestion de l'exploitation ;
- Animation de l'ensemble du sociétariat ;
- Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués, s'il y a lieu, au conseiller coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## *Article 23 : Conseil de surveillance*

---

Il est créé un conseil de surveillance composé de la Présidente de l'Assemblée de Corse ainsi que des représentants des groupes politiques et des élus non-inscrits.

Il a pour fonction de contrôler la gestion de la Société sans toutefois s'impliquer directement dans les opérations quotidiennes. Les pouvoirs du conseil de surveillance se limitent à la surveillance et à la formulation de recommandations.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins un fois par an. Il est convoqué par le Directeur général.

<b>TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>
---------------------------------------

## *Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées*

---

### **24.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif, le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **24.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

À défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil coopératif
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Le liquidateur amiable.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 24.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le conseil coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par visioconférence.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

### 24.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### 24.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.



En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **24.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### **24.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **24.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **24.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

### **Article 25 : Vote**

---

#### **25.1 Droit de vote**

Chaque catégorie d'associés a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil coopératif restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

## **25.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R. 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

## **25.3 Modalités du vote**

La désignation du Président et des conseillers coopérateurs est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

## **25.4 Participation et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

### **Article 26 : Assemblée générale ordinaire**

---

## **26.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **26.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **26.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit le Président et peut le révoquer,
- Élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer,
- Nomme et révoque le directeur général,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Décide d'émission de titres participatifs,
- Décide d'émission d'obligations,
- Donne une autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

### **26.2.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## **Article 27 : Assemblée générale extraordinaire**

---

### **27.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **27.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- Transférer le siège social.
- 

<b>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE</b>
---

### **Article 28 : Commissaires aux comptes**

---

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 29 : Révision coopérative**

---

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

### **Article 30 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

### **Article 31 : Documents sociaux**

---

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

### **Article 32 : Excédents**

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- 5 % sont affectés à la réserve de revalorisation des parts sociales, à défaut d'une décision autre de l'assemblée générale d'approbation des comptes au jour de l'assemblée, et sans que ce montant ne puisse excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Cette provision dite "réserve de revalorisation" sera versée aux associés sortants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. L'associé sortant remplissant la condition d'ancienneté visée à l'alinéa précédent a droit à une part de la réserve en proportion de sa part de capital dans le capital total et dans la limite du barème de revalorisation des rentes viagères.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées

publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **Article 33 : Impartageabilité des réserves**

---

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves, ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

<b>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
---

#### **Article 34 : Perte de la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 35 : Expiration de la coopérative - Dissolution**

---

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

#### **Article 36 : Adhésion à la Confédération générale des Scop**

---

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

### Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

<b>TITRE X. ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES</b>
--

### Article 38 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Jean-Paul ALBERTINI est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

### Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Jean-Paul ALBERTINI pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <> appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

### Article 40 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

*Article 41 : Frais et droits*

---

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

*Article 42 : Nomination du premier président*

---

Est désigné comme premier Président : la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

*Article 43 : Nomination des premiers représentants des collèges*

---

Sont désignés comme premiers représentants des collèges pour la signature des présents statuts :

Pour les salariés : M. Jean-Jacques ROCCHI  
Pour les institutionnels : Mme Stella PIERI  
Pour les associations : Mme Marie-Dominique CHIPPONI  
Pour le partenaire financier : M. Alexandre VINCIGUERRA  
Pour la Collectivité de Corse : M. Gilles SIMEONI

Leur mandat prendra fin à la première assemblée générale ordinaire lors de laquelle il sera procédé à l'élection par collèges des membres du Conseil coopératif selon les modalités définies à l'article 22.1.

Fait à Rapaghju, le .....

En six originaux, pour la société ainsi que les formalités de dépôt.

Signature des représentants des collèges à la date de signature des statuts :

Pour les institutionnels : Mme Stella PIERI

Pour les salariés : M. Jean-Jacques ROCCHI

Pour les associations : Mme Marie-Dominique CHIPPONI



Pour le partenaire financier : M. Alexandre VINCIGUERRA

Pour la Collectivité de Corse : M. Gilles SIMEONI

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Formalités juridiques d'immatriculation

**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte  
de la société en cours de formation**

Signature des différents contrats nécessaires à la poursuite de la production portant notamment sur :

- o Energie
- o Eau
- o Gencode
- o Bail de location de l'espace de stockage
- o Téléphonie
- o Location du matériel logistique et production
- o Maintenance du matériel logistique et production
- o Assurance
- o Mutuelle,
- Engagements des commandes matières pour poursuite activité
- Signature des engagements financiers

**« OREZZA »**

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : Lieu-dit Acqua Acitosa 20229 RAPAGHJU**

**RCS Bastia EN COURS**

**STATUTS**

## LES SOUSSIGNES :

- La Collectivité de Corse, Gran Palazzu di a Cullettività di Corsica – 22, Corso Grandval, 20 187 Aiacciu CEDEX 1, représentée par Monsieur Gilles Simeoni ;
- La Communauté de Commune de La Castagniccia-Casinca – Petraolo - 20215 VESCOVATO, représentée par Monsieur Antoine POLI ;
- La commune de Rapaghju, Casa Cumuna – 20 229 RAPAGHJU, représentée par Madame Stella PIERI ;
- La commune de A Campana, Casa Cumuna – 20 229 CAMPANA représentée par Madame Françoise CAMPANA ;
- La commune de Carchetu è Brusticu, Casa Cumuna – 20 229 CARCHETU E BRUSTICU représentée par Madame Emilie ALBERTINI ;
- La commune de Carpinetu, Casa Cumuna – 20 229 CARPINETU représentée par Monsieur Marcel FERRARI ;
- La commune de Munacia d’Orezza, Casa Cumuna – 20 229 MUNACIA D’OREZZA représentée par Monsieur Pascal FANTINI ;
- La commune de Nucariu, Casa Cumuna – 20 229 NUCARIU représentée par Monsieur Paul BATTESTI ;
- La commune de Parata, Casa Cumuna – 20 229 PARATA représentée par Madame Laurence LEONI MAZIERE ;
- La commune de Piazzole, Casa Cumuna – 20 229 PIAZZOLE représentée par Monsieur Paul-Jean EMMANUELLI ;
- La commune de Pedicroce, Casa Cumuna – 20 229 PEDICROCE représentée par Monsieur Pierre-Ange SENCY ;
- La commune de Pedipartinu, Casa Cumuna – 20 229 PEDIPARTINU représentée par Monsieur Nicolas MAZZONI ;
- La commune de Pe’d’Orezza, Casa Cumuna – 20 229 PE’ D’OREZZA représentée par Monsieur Toussaint FILIPPINI ;
- La commune de Stazzona, Casa Cumuna – 20 229 STAZZONA représentée par Monsieur Etienne RAFFALLI ;
- La commune de Valle d’Orezza, Casa Cumuna – 20 229 VALLE D’OREZZA représentée par Madame Valérie FERRANDI ;
- La commune de Verdesse, Casa Cumuna – 20 229 VERDESE représentée par Monsieur Joseph-Antoine MATTEI ;
- La CADEC, Caisse de Développement De la Corse, SA domiciliée Diamant III, 6 Avenue de Paris 20 000 Aiacciu, 321 777 021 R.C.S. Ajaccio représentée par son Président, Monsieur Alexandre Vinciguerra ;

1. Monsieur ALBERTINI Jean-Paul, né le 01/06/1966 à AJACCIO , domicilié Village 20250 TRALONCA ;
2. Monsieur ALFONSI Pierre-Marie, né le 17/09/1998 à PIEDICROCE , domicilié CASA MORGANA 20229 PIEDICROCE ;
3. Monsieur ANGELINI Philippe, né le 25/09/1976 à BASTIA , domicilié LIEU-DIT TRAMINCA 20229 VALLE D'OREZZA ;
4. Monsieur BATTESTINI Marc, né le 06/09/1974 à PERPIGNAN , domicilié 20 Lotissement Cardiccia 20213 FOLELLI ;
5. Monsieur CAMPANA Patrice, né le 23/04/1995 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE
6. Madame CAPLAIN Mégane, née le 16/08/1995, domiciliée Chemin Penta al Soldato 20 230 TALASANI
7. Monsieur CAPPURI Pascal, né le 25/12/1994 à BASTIA, domicilié Lot Les Coteaux de Folleli 20213 PENTA DU CASINCA ;
8. Monsieur CAYUELA Pierre Toussaint, né le 25/10/1975 à NICE , domicilié HAMEAU ISOLACCIA 20230 TAGLIO-ISOLACCIA ;
9. Monsieur CIABRINI Jacques, né le 14/09/1961 à ALGER , domicilié VILLAGE 20229 NOCARIO,
10. Monsieur CIGOLET Frédéric, né le 14/02/1966 à BASTIA , domicilié PARC DE LA TORRICELLA BAT C 20620 BIGUGLIA ;
11. Madame COLOMBANI Alexandra, née le 30/04/1993 à BASTIA , domiciliée TRAMICA 20229 VALLE D'OREZZA ;
12. Monsieur DOMINICI Eugène, né le 09/08/1980 à BASTIA , domicilié SAN GAVINO D'AMPUGNANI 20213 PRUNU ;
13. Madame GANDOIN Leslie, née le 01/09/1976 à BASTIA , domiciliée POZZI 20213 FOLELLI ;
14. Madame GERONIMI Coralie, née le 10/07/1984 à BASTIA , domiciliée 23 LOTISSEMENT STELLA 20290 BORGIO ;
15. Monsieur GHIPPONI Jean-Etienne, né le 15/04/1982 à BASTIA , domicilié LIEU DIT TIPONI PRUNU 20213 FOLELLI ;
16. Monsieur GUASTALLI Don-Xavier, né le 07/01/1995 1/6/1991 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE ;
17. Monsieur HENON Kevin, né le 18/07/1990 à LAON , domicilié LOT LES MARINES ROUTE DE CAP SUD 20215 VENZOLASCA ;
18. Monsieur MARIOTTI Antoine, né le 10/01/1997 à BASTIA , domicilié LOTISSEMENT I DUI PONTE 20235 CASTELLU DI RUSTINO ;
19. Monsieur MARIOTTI Stéphane, né le 11/09/1967 à BASTIA , domicilié 14 LOT MACCHIESE 20290 BORGIO ;
20. Madame PASQUIER Aude, né le 28/06/1974 à BESANCON , domicilié PONTE-NOVU LD VERCAGHJU 20235 CASTELLU DI RUSTINU ;
21. Madame PIERI Laura, née le 02/07/1998 à BASTIA , domiciliée 20 RUE DES JARDINS DE FURIANI 20600 FURIANI ;
22. Monsieur POLI Charles, né le 16/01/1970 à REIMS , domicilié LOT LANCIATOJO 117 ALLEE DES VIOLETTES 20290 BORGIO ;

23. Madame RIOLACCI Thérèse, née le 02/06/1962 à PERELLI , domiciliée ACQUA ACITOSA 20229 RAPAGGIO ;
24. Madame ROCCHI Florence, née le 13/03/1982 à BASTIA , domiciliée LIEU-DIT CHJUSA 20215 LORETO DI CASINCA ;
25. Monsieur ROCCHI Jean-Jacques, né le 31/03/1984 à BASTIA , domicilié LIEU-DIT CHJUSA 20215 LORETO DI CASINCA ;
26. Monsieur SENCY Jean-Charles, né le 24/06/1995 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIEDICROCE ;
27. Monsieur SENCY Jean-Louis, né le 17/01/1975 à BASTIA , domicilié VILLAGE 20229 PIAZZOLE ;

1. Association U Passa Tempu, 20229 CARPINETU, représentée par le représentant de l'association ;
2. Association Orezza Camp, 20 229 PIEDIPARTINO, représentée par le représentant de l'association ;
3. Association du village de Pedicroce, 20 229 PIEDICROCE, représentée par le représentant de l'association ;
4. Association A Ceppa, Maison des services publics, 20229 PIEDICROCE, représentée par le représentant de l'association ;
5. Associu Carchetu Brusticu, MAIRIE, U CORSU, 20229 Carcheto-Brustico, représentée par le représentant de l'association ;
6. Stazzona in Festa, 29 village de Stazzona 20229 Stazzona, représentée par le représentant de l'association ;
7. Association Via Romana, maison des services publics, 20229 Piedicroce, représentée par le représentant de l'association ;
8. Association Terra è ghjente d'Orezza, rue Pietricaggio 20229 Nocario, représentée par le représentant de l'association ;
9. Association pour la Sauvegarde et la Restauration du Patrimoine de la Commune de Carpinetu, 20229 CARPINETU, représentée par le représentant de l'association ;
10. Association pour la remise en état des églises de la commune, mairie de Nucariu 20229 Nucariu, représentée par le représentant de l'association ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

PREAMBULE

### **Contexte général et Historique de la démarche**

Connues depuis l' Antiquité, les eaux minérales naturelles gazeuses d' Orezza surgissent au cœur d'une châtaigneraie séculaire de la Castagniccia, au sein du parc naturel régional de la Corse. Le site des eaux d'Orezza se trouve dans l'ancienne piève d'Orezza d'où elle tient son nom.

Elle a, historiquement été utilisée pour sa richesse en fer afin de soigner les cas d' anémie, les troubles du système nerveux, le paludisme, les affections du foie et des reins. Réservée aujourd'hui à la table, l' eau d' Oreza appartient au patrimoine commun de tous les corses.

D'abord établissement thermal, le lieu devient, en 1856, un site d'exploitation de la source avec mise en bouteilles. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, elle est vendue dans les officines pharmaceutiques. Après-guerre, les ventes chutent. En 1995, l'exploitation de la source est stoppée.

François-Xavier Mora, patron d'industrie internationale, originaire de Corse et président d'un groupe de champagne, fonde en 1998, la Société nouvelles des eaux minérales d'Oreza qui reprend l'exploitation de la source d'abord en concession de service public, puis sous la forme d'un contrat de location gérance avec la Collectivité de Corse. A l'été 2000, « Oreza » réapparaît dans les commerces de Corse, en France continentale et à l'étranger. Plus tard, sa version eau plate est lancée afin de se positionner dans le cadre du Tournoi de Roland Garros. L'eau plate constitue une production de niche ; la production principale des eaux d'Oreza restant l'eau gazeuse.

Le site d'exploitation fait aujourd'hui vivre une trentaine de familles, et bien plus de manière indirecte.

### **Finalité d'intérêt collectif de la SCIC**

Longtemps laissée en concession, l'exploitation des eaux d'Oreza revêt une très forte dimension patrimoniale et sociale, qu'il semble aujourd'hui, naturel de la conserver dans le domaine de la gestion publique.

Les acteurs de ce projet entendent ainsi se mobiliser au sein d'une structure commune dans l'objectif commun d'aider :

- A la Sauvegarde du patrimoine Corse avec une exploitation industrielle dans le respect de l'environnement (Dimension patrimoniale)
- Au soutien et développement du tissu et de la vie associative locale (Dimension sociale)
- Au soutien et développement de l'emploi local sur son territoire (Dimension économique).

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

### **Le projet politique**

Propriétaire des eaux territoriale d'Oreza, la Collectivité de Corse a rappelé dans sa délibération n°21/005 CP du 17 février 2021 que l'objectif premier était le maintien de la maîtrise publique du foncier, autour d'un socle de principes prioritaires :



- Le maintien et création d'emplois durables dans la microrégion de l'Orezzincu,
- Le maintien d'une activité industrielle de dimension internationale, compétitive et dynamique,
- La consolidation du tissu économique et social par une activité économique induite (artisanat, tourisme, sport et culture ...),
- Le réinvestissement des bénéficiaires dans la vallée de l'Orezza par des actions fortes de mécénats en faveur des associations et des communes.

Ainsi, et parce que les eaux d'Orezza sont un bien commun, le choix d'une SCIC, porteuse d'un projet collectif territorial, apparaît comme l'outil le mieux adapté pour préserver et valoriser un pan important du patrimoine de la Pieve d'Orezza et plus largement de toute la Corse. Ce mode de gestion commerciale innovant, à forte dimension sociale, permettra de mettre en valeur les ressources de la région de Castagniccia Casinca, tout en préservant un patrimoine historique important pour la Corse.

Le modèle économique de la SCIC se trouve donc en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les objectifs affichés.

TITRE I.                    FORME – DENOMINATION - DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL
---

#### Article 1 : *Forme*

---

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

#### Article 2 : *Dénomination*

---

La société a pour dénomination : **SCIC OREZZA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

#### Article 3 : *Durée*

---

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 4 : *Objet*

---

L'objet principal de la SCIC est la reprise de l'exploitation de la source des eaux d'Orezza dans une dynamique de développement économique local incluant la valorisation du patrimoine culturel et

artisanal de la microrégion et la participation du rayonnement de la Corse au niveau national et international.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'exploitation de la source territoriale des eaux d'Orezza, dite « *Surgente Suttana* » ainsi que l'achat et la commercialisation d'eaux minérales et de tous produits dérivés, dans le respect de l'environnement et du patrimoine Corse et dans l'objectif de soutien au tissu économique et social de son territoire ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social
- La gestion de l'ouverture de la vasque affectée d'un droit de puisage coutumier au profit du public

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5 : Siège social**

---

Le siège social est fixé : Lieu-dit Acqua Acitosa 20229 RAPAGHJU

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II.            APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES
---

#### **Article 6 : Apports et capital social initial**

---

Le capital social initial est fixé à **trois cent quatre-vingt-onze mille six cents euros** divisé en 7 832 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre cinq catégories d'associés de la manière suivante :

## SALARIES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	ALBERTINI Jean-Paul	Village	20250	TRALONCA	58	2 900 €
1	ALFONSI Pierre-Marie	CASA MORGANA	20229	PIEDICROCE	58	2 900 €
1	ANGELINI Philippe	LIEU-DIT TRAMINCA	20229	VALLE D'OREZZA	58	2 900 €
1	BATTESTINI Marc	20 LOTISSEMENT CARDICCIA	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	CAMPANA Patrice	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
1	CAPLAIN Mégane	Chemin PENTA AL SOLDADO VILLA 2	20230	TALASANI	58	2 900 €
1	CAPPURI Pascal	LOT LES COTEAUX DE FOLELLI	20213	PENTA DI CASINCA	58	2 900 €
1	CAYUELA Pierre Toussaint	HAMEAU ISOLACCIA	20230	TAGLIO-ISOLACCIA	58	2 900 €
1	CIABRINI Jacques	VILLAGE	20229	NOCARIO	58	2 900 €
1	CIGOLET Frédéric	PARC DE LA TORRICELLA BAT C	20620	BIGUGLIA	58	2 900 €
1	COLOMBANI Alexandra	TRAMICA	20229	VALLE D'OREZZA	58	2 900 €
1	DOMINICI Eugène	SAN GAVINO D'AMPUGNANI	20213	PRUNU	58	2 900 €
1	GANDOIN Leslie	POZZI	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	GERONIMI Coralie	23 LOTISSEMENT STELLA	20290	BORGO	58	2 900 €
1	GHIPPONI Jean-Etienne	LIEU DIT TIPONI PRUNU	20213	FOLELLI	58	2 900 €
1	GUASTALLI Don Xavier	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
1	HENON Kevin	LOT LES MARINES ROUTE DE CAP SUD	20215	VENZOLASCA	58	2 900 €
1	MARIOTTI Antoine	LOTISSEMENT I DUI PONTE	20235	CASTELLU DI RUSTINO	58	2 900 €
1	MARIOTTI Stéphane	14 LOT MACCHIESE	20290	BORGO	58	2 900 €
1	PASQUIER Aude	PONTE-NOVU LD VERCAJO	20235	CASTELLU DI RUSTINU	58	2 900 €
1	PIERI Laura	20 RUE DES JARDINS DE FURIANI	20600	FURIANI	58	2 900 €
1	POLI Charles	LOT LANCIATOJO 117 ALLEE DES VIOLETTES	20290	BORGO	58	2 900 €
1	RIOLACCI Thérèse	ACQUA ACITOSA	20229	RAPAGGIO	58	2 900 €
1	ROCCHI Florence	LIEU-DIT CHJUSA	20215	LORETO DI CASINCA	58	2 900 €
1	ROCCHI Jean Jacques	LIEU-DIT CHJUSA	20215	LORETO DI CASINCA	58	2 900 €
1	SENCY Jean-Charles	VILLAGE	20229	PIEDICROCE	58	2 900 €
1	SENCY Jean-Louis	VILLAGE	20229	PIAZZOLE	58	2 900 €
27		<b>TOTAL SALARIES</b>			<b>1 566</b>	<b>78 300</b>

## PROPRIETAIRE

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	COLLECTIVITE DE CORSE	Gran Palazzu di a Cullettività di Corsica – 22, Corso Grandval	20187	AIACCIU	Monsieur Gilles Simeoni	3120	156 000 €
1		<b>TOTAL PROPRIETAIRE</b>				<b>3120</b>	<b>156 000 €</b>

## BENEFICIAIRES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	U Passa Tempu		20221	Carpinetu	Madame Simone MASSON	26	1 300 €
1	Association Orezza Camp				Monsieur Jean François STEFANI	26	1 300 €
1	Association du village de Piedicroce				Monsieur Pierre Ange SENCY	26	1 300 €
1	A Ceppa	maison des services publics	20232	Poggio-d'Oletta	Madame Marie-Lucie FILIPPI	26	1 300 €
1	Associu Carchetu Brusticu				Madame Stella FILIPPINI-STEFANI	26	1 300 €
1	Stazzona in Festa	29 village de Stazzona	20229	Stazzona	Madame Marie-Pascale PAPI FABRI	26	1 300 €
1	Via Romana	maison des services publics	20229	Piedicroce	Monsieur Raphaël PAPI	26	1 300 €
1	Association pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine de la commune de Carpinetu	Carpinetu	20229	Carpinetu	Monsieur Marc CASTELLI	26	1 300 €
1	Terra è ghjente d'Orezza	Rue Pietricaggio	20229	Nocario	Monsieur Pantaleon ALESSANDRI	26	1 300 €
1	Association pour la remise en état des églises de Nucariu	Nucariu	20229	Nocario	Madame Geneviève FORINI	26	1 300 €
10		<b>TOTAL BENEFICIAIRES</b>				<b>260</b>	<b>13 000 €</b>

## INSTITUTIONNELS

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	La Communauté de Commune de La Castagniccia-Casinca	Petraolo	20215	VESCOVATO	Monsieur Antoine POLI	52	2 600 €
1	La commune de Rapaghju	Casa Cumuna	20 229	RAPAGHJU	Madame Stella PIERI	52	2 600 €
1	La commune de A Campana	Casa Cumuna	20 229	CAMPANA	Madame Françoise CAMPANA	52	2 600 €
1	La commune de Carchetu è Brusticu	Casa Cumuna	20 229	CARCHETU E BRUSTICU	Madame Emilie ALBERTINI	52	2 600 €
1	La commune de Carpinetu	Casa Cumuna	20 229	CARPINETU	Monsieur Marcel FERRARI	52	2 600 €
1	La commune de Munacia d'Orezza	Casa Cumuna	20 229	MUNACIA D'OREZZA	Monsieur Pascal FANTINI	52	2 600 €
1	La commune de Nucariu	Casa Cumuna	20 229	NUCARIU	Monsieur Paul BATTESTI	52	2 600 €
1	La commune de Parata	Casa Cumuna	20 229	PARATA	Madame Laurence LEONI MAZIERE	52	2 600 €
1	La commune de Piazzole	Casa Cumuna	20 229	PIAZZOLE	Monsieur Paul-Jean EMMANUELLI	52	2 600 €
1	La commune de Pedicroce	Casa Cumuna	20 229	PEDICROCE	Monsieur Pierre-Ange SENCY	52	2 600 €
1	La commune de Pedipartinu	Casa Cumuna	20 229	PEDIPARTINU	Monsieur Nicolas MAZZONI	52	2 600 €
1	La commune de Pe'd'Orezza	Casa Cumuna	20 229	PE' D'OREZZA	Monsieur Toussaint FILIPPINI	52	2 600 €
1	La commune de Stazzona	Casa Cumuna	20 229	STAZZONA	Monsieur Etienne RAFFALLI	52	2 600 €
1	La commune de Valle d'Orezza	Casa Cumuna	20 229	VALLE D'OREZZA	Madame Valérie FERRANDI	52	2 600 €
1	La commune de Verdesse	Casa Cumuna	20 229	VERDESE	Monsieur Joseph-Antoine MATTEI	52	2 600 €
<b>15</b>	<b>TOTAL INSTITUTIONNELS</b>					<b>780</b>	<b>39 000 €</b>

## PARTENAIRES

	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTALE	VILLE	REPRESENTEE PAR	NOMBRE DE PARTS	APPORT
1	CADEC - CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE S.A.	Diamant III, 6 Avenue de Paris	20000	AIACCIU	Monsieur Alexandre Vinciguerra / Monsieur Jean-Michel Catani	2106	105 300 €
<b>1</b>	<b>TOTAL PARTENAIRES</b>					<b>2106</b>	<b>105 300 €</b>

Soit un total de **trois cent quatre-vingt-onze mille six cents (391 600) euros**.

La somme de 351 150 euros représentant le montant souscrit et libéré des parts à hauteur de 7 023 a été régulièrement déposée le 30 janvier 2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne de Corse, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de 40 450 euros, interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 97 900 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

---

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

---

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. <i>ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</i>
--

## Article 12 : Associés et catégories

---

### 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### 12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société OREZZA, les cinq catégories d'associés suivantes :

- 1) **Catégorie Propriétaire** : La Collectivité de Corse au titre du contrat de location des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'activité principale de l'entreprise,
- 2) **Catégorie des Salariés** : Tout employé ayant un contrat de travail à durée indéterminée en cours,
- 3) **Catégorie des Partenaires** : Toute personne, physique ou morale de droit privé, du territoire, désireuse de la sauvegarde du patrimoine,
- 4) **Catégorie des Institutionnels** : Organismes de droit public autre que la Collectivité de Corse,
- 5) **Catégorie des Bénéficiaires** : Les associations du territoire Susceptibles de bénéficier d'aides de la part de la structure sous toute forme possible : dons en nature ou en numéraires, mécénat ....

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **Article 13 : Candidatures**

---

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : Admission des associés**

---

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

## Article 15 : Perte de la qualité d'associé

---

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4<sup>e</sup>.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## Article 16 : Exclusion

---

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.



Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

#### **Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés**

---

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

#### **Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales**

---

##### **18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Si une réserve de revalorisation des parts sociales est constituée, les associés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans, pourront bénéficier en proportion de leur part dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Pertes} - \text{réserve de revalorisation} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$$

Le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

## **18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## **18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

## **18.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil coopératif.

## **18.5 Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## **Article 19 : Non-concurrence**

---

Sauf accord exprès du Conseil coopératif, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- À n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- À ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE III. COLLEGES DE VOTE
-----------------------------

**Article 20 : Définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

**20.1 Définition et composition**

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collège	Composition du collège	Droits de vote
Collège A	COLLECTIVITE DE CORSE	50%
Collège B	INSTITUTIONNELS autre que la CDC	10%
Collège C	SALARIES	20%
Collège D	PARTENAIRES	10%
Collège E	BENEFICIAIRES	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

**Article 21 : Président et Directeurs Généraux**

---

**21.1 Président**

**21.1.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 25.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

**21.1.2 Durée des fonctions**

Le président est choisi par les associés pour une durée de six ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **21.1.3 Pouvoirs du Président**

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **21.1.4 Rémunération**

La fonction de Président ouvre droit à rémunération mais il peut être décidé par l'Assemblée Générale que cette fonction sera exercée à titre bénévole.

Même si la fonction est exercée à titre bénévole, le Président a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La rémunération est décidée en Assemblée générale.

## **21.2 Directeurs Généraux**

### **21.2.1 Désignation des Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, le Conseil coopératif peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **21.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des conseillers, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

### **21.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'Assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

### **21.2.4 Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur général est fixée chaque année par décision collective de l'assemblée générale. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

## **Article 22 : Conseil coopératif**

---

### **22.1 Composition et nomination du Conseil coopératif**

Le Conseil coopératif est composé de 5 membres, représentant les cinq catégories d'associés.

L'élection chaque membre fait l'objet d'une résolution particulière lors de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque catégorie vote, à bulletins secrets, pour élire son représentant au sein du Conseil

Les résolutions relatives à la désignation des membres du conseil coopératif sont adoptées à la majorité des voix des associés de la catégorie concernée présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Il peut être également désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

Chaque catégorie d'associés devra être représentée au sein du conseil.

Un Président du conseil est nommé en son sein pour la durée de son mandat, définie à l'article 22.3. Il organise et dirige les travaux du conseil.

Les conseiller coopératifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des conseiller coopératifs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des conseiller coopératifs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller coopératif le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Le conseiller coopératif placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

## **22.2 Droits et obligations des conseiller coopératifs**

Les conseiller doivent assister aux séances du conseil coopératif.

Ils peuvent percevoir à titre de rémunération, une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les conseillers coopératifs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de conseiller coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

## **22.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des conseiller coopératifs est de six ans.

Les fonctions de conseiller coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseiller coopératifs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre de conseillers coopératifs est inférieur à cinq, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des conseiller coopératifs devient inférieur à trois, les conseiller coopératifs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

## **22.4 Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.



Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les conseillers coopératifs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au président du conseil de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil coopératif peut être réuni par des moyens de télétransmission, permettant l'identification de ses membres si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens est mis en place par le conseil coopératif.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil coopératif ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un conseiller coopératif peut se faire représenter par un autre conseiller coopératif ou par son suppléant s'il en a été désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller coopératif est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les conseillers coopératifs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises selon les mêmes modalités que celles fixées en assemblée, c'est-à-dire que chaque Conseiller aura un pourcentage de droits de vote correspondant à la catégorie dont il est issu :

- Collectivité de Corse : 50%
- Institutionnels : 10%
- Salariés : 20%
- Partenaires : 10%
- Bénéficiaires : 10%

Les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les conseillers coopératifs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des conseillers coopératifs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les conseillers coopératifs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président du conseil et au moins un conseiller coopératif.

## 22.5 Pouvoirs du conseil

### 22.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le Conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société, veille à leur mise en œuvre et assure le contrôle de la gestion de la coopérative.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil coopératif ou au directeur général.

### 22.5.2 Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Cooptation d'un conseiller coopératif dans le cas de vacance ;
- Répartition de la rémunération allouée aux membres du conseil coopératif ;
- Assistance du directeur dans la gestion de l'exploitation ;
- Animation de l'ensemble du sociétariat ;
- Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués, s'il y a lieu, au conseiller coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## Article 23 : Conseil de surveillance

---

Il est créé un conseil de surveillance composé de la Présidente de l'Assemblée de Corse ainsi que des représentants des groupes politiques et des élus non-inscrits.

Il a pour fonction de contrôler la gestion de la Société sans toutefois s'impliquer directement dans les opérations quotidiennes. Les pouvoirs du conseil de surveillance se limitent à la surveillance et à la formulation de recommandations.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins un fois par an. Il est convoqué par le Directeur général.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES
--------------------------------

## Article 24 : Dispositions communes aux différentes assemblées

---

### 24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif, le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

## **24.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil coopératif
- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Le liquidateur amiable.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

## **24.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le conseil coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par visioconférence.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

#### **24.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **24.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **24.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### **24.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

#### **24.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **24.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

### **Article 25 : Vote**

---

#### **25.1 Droit de vote**

Chaque catégorie d'associés a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil coopératif restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

#### **25.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **25.3 Modalités du vote**

La désignation du Président et des conseillers coopérateurs est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

### **25.4 Participation et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## **26.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **26.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **26.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Agrée les nouveaux associés,
- Élit le Président et peut le révoquer,
- Élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer,
- Nomme et révoque le directeur général,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Décide d'émission de titres participatifs,
- Décide d'émission d'obligations,
- Donne une autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

### **26.2.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

[Article 27 : Assemblée générale extraordinaire](#)

---

## **27.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- Sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

## **27.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues,
- Transférer le siège social.

## **TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

### **Article 28 : Commissaires aux comptes**

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.



Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 29 : Révision coopérative**

---

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII.      COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
---

#### **Article 30 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2025.

#### **Article 31 : Documents sociaux**

---

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

#### **Article 32 : Excédents**

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au

même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- 5% sont affectés à la réserve de revalorisation des parts sociales, à défaut d'une décision autre de l'assemblée générale d'approbation des comptes au jour de l'assemblée, et sans que ce montant ne puisse excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Cette provision dite "réserve de revalorisation" sera versée aux associés sortants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. L'associé sortant remplissant la condition d'ancienneté visée à l'alinéa précédent a droit à une part de la réserve en proportion de sa part de capital dans le capital total et dans la limite du barème de revalorisation des rentes viagères.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 33 : Impartageabilité des réserves**

---

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves, ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

**Article 34 : Perte de la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

---

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

**Article 36 : Adhésion à la Confédération générale des Scop**

---

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

**Article 37 : Arbitrage**

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
---

*Article 38 : Immatriculation*

---

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

*Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

---

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Jean-Paul ALBERTINI pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <> appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

*Article 40 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

---

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

*Article 41 : Frais et droits*

---

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

*Article 42 : Nomination du premier président*

---

Est désigné comme premier Président : la Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

*Article 43 : Nomination des premiers représentants des collèges*

---

Sont désignés comme premiers représentants des collèges pour la signature des présents statuts :

Pour les salariés : Monsieur Jean-Jacques ROCCHI

Pour les institutionnels : Madame Stella PIERI

Pour les associations : Madame Marie-Dominique CHIPPONI

Pour le partenaire financier : Monsieur Alexandre VINCIGUERRA

Pour la Collectivité de Corse : Monsieur Gilles SIMEONI

Leur mandat prendra fin à la première assemblée générale ordinaire lors de laquelle il sera procédé à l'élection par collèges des membres du Conseil coopératif selon les modalités définies à l'article 22.1.

Fait à Rapaghju, le .....

En six originaux, pour la société ainsi que les formalités de dépôt.

Signature des représentants des collèges à la date de signature des statuts :

Pour les institutionnels : Madame Stella PIERI

Pour les salariés : Monsieur Jean-Jacques ROCCHI

Pour les associations : Madame Marie-Dominique CHIPPONI

Pour le partenaire financier : Monsieur Alexandre VINCIGUERRA

Pour la Collectivité de Corse : Monsieur Gilles SIMEONI

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Formalités juridiques d'immatriculation



**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte  
de la société en cours de formation**

Signature des différents contrats nécessaires à la poursuite de la production portant notamment sur :

- o Energie
- o Eau
- o Gencode
- o Bail de location de l'espace de stockage
- o Téléphonie
- o Location du matériel logistique et production
- o Maintenance du matériel logistique et production
- o Assurance
- o Mutuelle,
- Engagements des commandes matières pour poursuite activité
- Signature des engagements financiers